

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

| ACHAT | ABONNEMENT ANNUEL | ANNONCES |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F | <ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F | <ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F |

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2018

08 août-Loi n° 2018-010 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables au Togo.... 2

16 août-Loi n° 2018-011 autorisant la ratification de la convention sur la coopération transfrontalière, adoptée à Malabo en Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014..... 12

16 août-Loi n° 2018-012 autorisant l'adhésion du Togo au Protocole à la Convention Internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer dite « CONVENTION SOLAS », adopté à Londres, le 11 novembre 1988..... 12

16 août-Loi n° 2018-013 portant Loi de règlement du Budget de l'Etat, Gestion 2015..... 13

16 août-Loi n° 2018-014 portant Loi de règlement du budget de l'Etat, gestion 2014..... 24

17 août-Loi n° 2018-015 autorisant la ratification de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée le 17 novembre 1970 à Paris, en France..... 38

17 août-Loi n° 2018-016 autorisant l'adhésion à la Convention d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée le 24 juin 1995 à Rome, en Italie..... 38

DECRETS

2018

25 juin-Décret n° 2018-117/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono..... 38

ARRETES ET DECISIONS ARRETES

Ministère des Mines et de l'Energie

2018

06 août-Arrêté n° 53/2018/MME/CAB portant nomination de la personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques..... 38

**Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de
la Femme et de l'Alphabétisation**

2018

09 août-Arrêté n° 041/MASPFA/CAB/2018 portant nomination des membres du comité technique de suivi de la mise en œuvre des recommandations du forum sur l'intégration locale des réfugiés au Togo..... 39

09 août-Arrêté n° 042/MASPFA/CAB/2018 portant création du comité technique de mise en œuvre des recommandations du forum sur la recherche des solutions durables pour les réfugiés au Togo..... 40

14 août-Arrêté n° 043/MASPFA/CAB/2018 fixant les frais de prise en charge des enfants proposés à l'adoption internationale..... 41

**Commission Electorale Nationale Indépendante
(CENI)**

2018

09 août-Arrêté n° 004/2018/P/CENI portant nomination d'un Président d'une Commission Electorale Locale Indépendante (CELI)... 41

17 août-Arrêté n° 005/2018/P/CENI portant nomination d'un Président d'une Commission Electorale Locale Indépendante (CELI)... 42

DECISION

**Commission Electorale Nationale Indépendante
(CENI)**

2018

14 août-Décision n° 015/2018/P/CENI portant nomination des membres des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI)..... 42

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS**

LOIS

LOI N° 2018-010 du 08/08/18

**RELATIVE A LA PROMOTION DE LA PRODUCTION
DE L'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENER-
GIES RENOUVELABLES AU TOGO**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

**TITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET ET DU CHAMP
D'APPLICATION**

Article premier : La présente loi fixe le cadre juridique général de réalisation des projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables, soit pour l'autoconsommation, soit pour la commercialisation.

Elle définit le régime juridique régissant les installations, les équipements, les matériels et les biens meubles et immeubles nécessaires pour la production, le stockage, le transport, la distribution, la commercialisation et la consommation d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

A cette fin, elle a pour objet de :

- 1-mettre en place un cadre juridique pour le développement des énergies renouvelables et la diversification du mix de production de l'électricité ;
- 2- mettre en place un cadre incitatif favorable à l'achat et à la vente de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;
- 3- mettre en place un cadre de rémunération pour les producteurs de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;
- 4- promouvoir le développement de tous les moyens de production, de stockage, de distribution et de consommation d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables pour des besoins domestiques et industriels ;
- 5- contribuer à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique ;
- 6- diversifier les sources de production d'énergie électrique ;
- 7- contribuer à la protection de l'environnement par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 8- contribuer à la promotion de l'emploi.

Art. 2 : La présente loi s'applique à toutes les filières des énergies renouvelables en vue de la production de l'énergie électrique à savoir :

- 1- solaire (photovoltaïque et thermodynamique) : conversion du rayonnement solaire en électricité ;
- 2- biomasse : conversion des matières organiques, des déchets, du biogaz, du bio-carburant en électricité ;
- 3- éolien : conversion du vent en électricité ;
- 4- hydroélectricité : conversion de l'énergie potentielle de l'eau en électricité ;
- 5- houlomotrice ou marémotrice : conversion de la cinétique des vagues et courants marins en électricité ;

6- géothermie : conversion de la chaleur des profondeurs de la terre en électricité ;

7- toutes autres sources d'énergies renouvelables susceptibles d'être transformées en électricité.

Cette loi s'applique également à la sûreté, à l'exploitation, au stockage, à la commercialisation et à la sécurité relative aux filières des énergies renouvelables.

Relèvent ainsi des dispositions de la présente loi, l'ensemble des filières d'énergies renouvelables citées ci-dessus et toute autre forme d'énergie renouvelable présentant un intérêt d'application pour la production d'électricité.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Art. 3 : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par :

1. Agrément : document administratif délivré à une personne physique ou morale par le ministre chargé des énergies renouvelables pour lui permettre d'importer, d'utiliser ou de mettre sur le marché national, le matériel destiné à la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables et de bénéficier des avantages fiscaux et douaniers.

2. Autoconsommation : consommation d'énergie électrique produite par une personne physique ou morale pour ses propres besoins.

3. Auto-producteur : toute personne, physique ou morale, produisant de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables principalement pour son usage personnel et pouvant vendre le surplus au gestionnaire du réseau électrique national de distribution.

4. Autorisation d'exploitation : document délivré par l'autorité chargée de la régulation dans le secteur de l'électricité à toute personne physique ou morale en vue de l'exploitation d'une unité de production de l'énergie électrique.

5. Autorisation d'installation : document délivré par l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité à toute personne physique ou morale préalablement à l'installation d'une unité de production de l'énergie électrique.

6. Autorisation ou Permis : acte juridique pris par l'autorité compétente permettant la réalisation d'une activité précise dans le sous-secteur des énergies renouvelables.

7. Autorité compétente : autorité publique habilitée à conclure, signer ou délivrer les actes juridiques nécessaires à la réalisation des activités liées à la promotion des énergies renouvelables visées par la présente loi.

8. Concessionnaire : toute personne physique ou morale ayant conclu avec l'Etat une concession.

3. Convention de concession ou Concession: convention entre l'Etat et une personne physique ou morale visant à autoriser cette dernière à exploiter une ou plusieurs activités réglementées et/ou à construire les installations destinées à l'exercice d'activités réglementées par la présente loi.

10. Déclaration : formalité administrative accomplie auprès de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité en vue de la réalisation de certaines activités prévues par la présente loi.

11. Distribution de l'énergie électrique : tout acheminement de l'énergie électrique produite à base des sources d'énergies renouvelables aux fins d'approvisionner des consommateurs.

12. Exploitant : toute personne physique ou morale réalisant et/ou exploitant une installation de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur pour son application.

13. Gestionnaire du réseau électrique national de distribution : toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de distribution.

14. Gestionnaire du réseau électrique national de transport : toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers limitrophes.

15. Installation ou Centrale ou Unité de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables : les ouvrages, équipements et accessoires utilisés pour la production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables.

16. Installations hors réseau électrique national : l'ensemble des ouvrages autonomes destinés à la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables non raccordés au réseau électrique national de distribution.

17. Licence : le titre d'exercice délivré par le ministre chargé des énergies renouvelables à une personne physique ou morale, lui permettant d'exercer une activité liée à la production et à la distribution de l'électricité produite à base des sources d'énergies renouvelables pour répondre aux besoins d'usagers finaux hors réseau électrique national.

18. Ligne directe de transport d'électricité : une ligne électrique réalisée par un producteur ou un exploitant pour connecter une unité de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables au réseau électrique national de transport.

19. Mix énergétique : Le mix énergétique définit la répartition des différentes sources d'énergie primaire (nucléaire, charbon, pétrole, éolien, solaire etc.) utilisées pour produire une énergie bien définie comme l'électricité. La part de chaque source d'énergie primaire est exprimée en pourcentage (%).

20. Permis d'injection d'énergie électrique: document délivré par le ministre chargé des énergies renouvelables à toute personne physique ou morale exploitant des installations de production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables pour l'accès au réseau électrique national.

21. Producteur indépendant : l'exploitant d'installation de production disposant d'une concession et utilisant les sources d'énergies renouvelables pour produire de l'électricité destinée exclusivement à la vente au gestionnaire du réseau électrique national ou à l'exportation.

22. Producteur : toute personne physique ou morale réalisant une installation pour produire de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables. Ce producteur pourrait être une entreprise, une association, une collectivité locale ou un ménage et tout autre acteur assimilé.

23. Production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables : le processus visant à produire de l'énergie électrique à partir de la conversion des sources d'énergies renouvelables telles que visées à l'article 2 du titre 1^{er}.

24. Puissance : la puissance active que peut techniquement fournir l'installation fonctionnant selon les règles sans limitation de temps et sans tenir compte des faibles fluctuations de courte durée.

25. Rémunération des auto-producteurs : le tarif fixé par voie réglementaire pour la vente du surplus de l'électricité produite à base des sources d'énergies renouvelables par l'auto-producteur.

26. Réseau électrique national : l'ensemble des installations électriques utilisées pour le transport ou la distribution permettant d'acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les consommateurs.

27. Site de production: le lieu où une unité de production et d'exploitation de l'énergie à base des sources d'énergies renouvelables est réalisée et exploitée.

28. Sources d'énergies renouvelables : toutes les sources

d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, hydroélectrique, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse.

29. Vente d'énergie électrique : la vente au gestionnaire de réseau électrique national de distribution ou aux consommateurs finaux d'énergie électrique produite à base des sources d'énergies renouvelables.

CHAPITRE III - DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 4 : La production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables à des fins de commercialisation, est une activité de service public, réglementée par l'Etat et qui peut être confiée à une personne physique ou morale, privée ou publique, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 5 : L'Etat est responsable de :

- 1- la politique de promotion des énergies renouvelables ;
 - 2- la planification stratégique de l'électrification à base des sources d'énergies renouvelables ;
 - 3- la réglementation et du contrôle des infrastructures et des matériels de production, du transport, de la commercialisation et de la consommation d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;
 - 4- l'octroi des concessions, des licences, des autorisations, des permis et des agréments ainsi que la conclusion de tout autre contrat conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - 5- la formation et la recherche scientifique en matière d'énergies renouvelables et de transfert de technologies.
- Les responsabilités de l'Etat peuvent être déléguées aux structures étatiques appropriées.

Art. 6 : Les installations de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables destinée à la commercialisation ne peuvent être connectées qu'au réseau électrique national.

Quant aux installations hors-réseau, elles se connectent à leur usager final selon les dispositions et réglementations en vigueur.

Art. 7 : En vue de diversifier les sources d'énergies renouvelables, l'Etat veille à intégrer, dans sa politique énergétique, des mesures visant la promotion des filières d'énergies renouvelables et l'augmentation de leur part dans le mix énergétique.

Art. 8 : L'Etat, par décret en conseil des ministres, peut dans des conditions définies, déléguer le service public de production et de distribution d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables destinée à la commercialisation

à des personnes physiques ou morales, à charge pour ces dernières d'assurer le service public conformément aux dispositions de la présente loi et aux contrats de délégation de service public.

CHAPITRE IV : DES ROLES ET RELATIONS DES DIFFERENTS ACTEURS DANS LA PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 9 : Les principaux acteurs chargés de la promotion des énergies renouvelables sont

- 1- le ministère chargé des énergies renouvelables ;
- 2- le ministère chargé des finances ;
- 3- le ministère chargé de l'environnement ;
- 4- l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité ; et
- 5- l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables.

Art. 10 : Le ministère chargé des énergies renouvelables :

a. formule et fait la revue périodique de la politique générale en matière de la promotion des énergies renouvelables, plus particulièrement au regard des aspects suivants :

1- la politique d'électrification rurale, urbaine et périurbaine à base des sources d'énergies renouvelables ;

2- la politique relative à la recherche et au développement des filières de l'électricité produite à base des sources d'énergies renouvelables ;

3- la politique de développement des sources d'énergies renouvelables dans le respect de l'environnement.

b. Prend, sur avis de l'Autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité, toute mesure réglementaire concourant à la promotion des énergies renouvelables ;

c. approuve tout nouveau projet relatif à la production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

d. délivre les agréments et des permis d'injection sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

e. délivre, sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité, toute licence dans le secteur de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

f. fait, avec le ministère chargé des finances, des plaidoyers

auprès des partenaires techniques et financiers pour la mobilisation des ressources additionnelles en vue de la promotion des projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

g. conclut, au nom de l'Etat, avec les autres ministères impliqués, sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables, après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité, toute convention de concession pour la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

Art. 11 : Le ministère chargé des finances :

1- alloue les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des programmes de promotion des projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

2- fait, avec le ministère chargé des énergies renouvelables, des plaidoyers auprès des partenaires techniques et financiers pour la mobilisation des ressources additionnelles en vue de la promotion des sources d'énergies renouvelables ;

3- conclut, au nom de l'Etat avec les autres ministères impliqués, toute convention de concession pour la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

4- met en œuvre toute mesure incitative fiscale et douanière concourant à la promotion des projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

5- fait le contrôle et le suivi de l'exécution des dépenses liées à la promotion des projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

Art. 12 : Le ministère chargé de l'environnement :

1- contrôle l'intégration des préoccupations environnementales dans le développement des projets relatifs à la production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables ;

2- participe au processus d'acquisition et de contrôle des matériels et équipements d'énergies renouvelables ;

3- veille à la gestion de fin de vie et des déchets des ouvrages de production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables ;

4- contribue à la mobilisation des fonds verts pour les projets relatifs à la production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables.

Art. 13 : L'autorité chargée de la régulation du secteur de

l'électricité sans préjudice des missions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité, a pour mission de :

1- donner un avis sur les projets de production, de transport et de commercialisation d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

2- donner un avis sur l'octroi ou la modification de toute concession pour la production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables avant son approbation ;

3- donner un avis sur l'octroi, l'extension ou le retrait des licences pour la réalisation de projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

4- proposer à la signature du ministre chargé des énergies renouvelables, les tarifs de vente du surplus de l'énergie électrique des auto-producteurs ;

5- délivrer les récépissés de déclaration, les autorisations d'installation et d'exploitation des unités de production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables.

Art. 14 : L'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables sans préjudice des missions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité, a pour mission :

1- de valider la faisabilité des projets d'exploitation des énergies renouvelables sur un bien public ;

2- de vérifier l'opportunité de la réalisation de projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables destinée à la commercialisation ;

3- de conduire les appels d'offres pour la réalisation de projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables et

4- d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre chargé des énergies renouvelables relative à la réalisation de projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

Art. 15 : Les organes principaux visés à l'article 9 ci-dessus chargés de la promotion des énergies renouvelables tiennent compte, dans l'exercice de leurs missions, des préoccupations des autres parties prenantes notamment les organisations de la société civile qui militent pour la promotion des énergies renouvelables et la protection de l'environnement. Dans ce cadre, ils organisent des consultations visant à recueillir les avis de ces organisations préalablement à la prise de décisions.

TITRE II - DES DIFFERENTS REGIMES ET TITRES D'EXERCICE DES PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES

CHAPITRE 1^{er} : DES REGIMES JURIDIQUES DES PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 16 : En fonction des puissances mises en jeu, il existe trois (3) régimes juridiques pour les projets de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables à savoir : la liberté, la déclaration et l'autorisation.

Art. 17 : Le régime de liberté s'applique aux activités de production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables destinées aux besoins de consommations propres (autoconsommation) sans injection sur le réseau électrique national. Ce régime est sans frais et sans déclaration préalable.

Art. 18 : Le régime de déclaration s'applique aux activités de production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables destinées aux besoins de consommations propres sans injection sur le réseau électrique national. Ce régime est sans frais et est soumis à une déclaration préalable.

Art. 19 : Le régime d'autorisation est celui où l'exercice des activités de production, de transport, de distribution et/ou de commercialisation de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables est soumis à une autorisation. Ce régime s'applique :

1- aux installations d'autoproduction avec la possibilité d'injection sur le réseau ;

2- aux installations de production, de distribution et de commercialisation de l'électricité hors réseau électrique national par des titulaires de licence de production d'énergies renouvelables ;

3- aux installations de production d'électricité connectées au réseau électrique national par des producteurs indépendants d'énergies renouvelables, titulaires de concession.

Art. 20 : Les seuils de puissance de ces différents régimes sont fixés par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE II : DES TITRES D'EXERCICE DES PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 21 : Sauf dans le cas de l'autoproduction, les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables sont subordonnées à l'obtention de l'un ou l'autre des titres d'exercices suivants :

1- la licence

La production, la distribution et la commercialisation de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables pour répondre aux besoins d'usagers finaux hors réseau électrique national, sont subordonnées à l'obtention d'une licence délivrée à l'exploitant par arrêté conjoint du ministre chargé des Energies renouvelables et du ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, après autorisation du conseil des ministres.

Le titulaire d'une licence est soumis aux mêmes obligations que tout exploitant conformément à la législation en vigueur dans le secteur de l'électricité.

La durée de validité maximale de la licence est fixée par décret en conseil des ministres.

En cas d'extension du réseau électrique national de distribution vers les installations de production de l'électricité du titulaire de la licence, les conditions et modalités de raccordement font l'objet de négociation entre le gestionnaire du réseau électrique national de distribution et le titulaire de la licence en vue soit du rachat des installations du titulaire soit de la signature d'un contrat d'achat vente. La signature du contrat d'achat vente est conditionnée par la signature d'une convention de concession entre l'Etat et le titulaire de la licence.

2- la convention de concession

La production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables destinée à être injectée sur le réseau électrique national de distribution en vue de sa vente sur le territoire national ou de son exportation est subordonnée à la signature d'une convention de concession entre l'Etat et l'exploitant conformément aux dispositions de la présente loi, ses textes d'application et les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité.

TITRE III - DES DIFFERENTS PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES

CHAPITRE 1^{er} : DES PROJETS D'INSTALLATION DES UNITES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES POUR INJECTION SUR LE RESEAU NATIONAL DE DISTRIBUTION ET FINANCES TOTALEMENT SUR FONDS PUBLICS

Art. 22 : Les projets d'installation des unités de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables financés totalement sur fonds publics destinés à l'injection sur le réseau électrique national et confiés au gestionnaire du réseau de distribution sont soumis à la signature d'une

convention de concession entre l'Etat et le gestionnaire du réseau électrique national de distribution.

Art. 23 : Les projets d'installation des unités de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables financés totalement sur fonds publics et confiés à un exploitant public, autre que le gestionnaire du réseau national de distribution, ou privé sont soumis à la signature d'une convention de concession entre l'Etat et l'exploitant public ou privé d'une part, et d'un contrat d'achat/vente d'énergie électrique entre le gestionnaire du réseau électrique national de distribution et l'exploitant d'autre part.

Art. 24 : Les procédures, les conditions de mise en œuvre du projet et de contrôle de la convention de concession ainsi que du contrat d'achat/vente d'énergie électrique sont régies par la présente loi, ses textes d'application et les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité.

CHAPITRE II : DES PROJETS D'INSTALLATION DES UNITES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES AVEC INJECTION SUR LE RESEAU ELECTRIQUE NATIONAL DE DISTRIBUTION ET FINANCES SUR FONDS PRIVES OU FONDS PRIVES/PUBLICS

Art. 25 : Les projets d'installation des unités de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables financés sur fonds privés ou fonds privés/publics destinés à l'injection sur le réseau électrique national de distribution par un exploitant privés sont soumis à la signature d'une convention de concession entre l'Etat et l'exploitant privé d'une part et d'un contrat d'achat/vente d'énergie électrique entre le gestionnaire du réseau électrique national de distribution et l'exploitant privé d'autre part.

Art. 26 : Les procédures, les conditions de mise en œuvre du projet et de contrôle de la convention de concession ainsi que du contrat d'achat/vente d'énergie électrique sont régies par la présente loi, ses textes d'application et les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité.

CHAPITRE III : DES PROJETS D'INSTALLATION DES UNITES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES POUR AUTOPRODUCTION/AUTOCONSOMMATION

Art. 27 : Toute personne physique ou morale peut pour sa propre consommation, sur toute l'étendue du territoire national, produire de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables conformément aux normes et dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 28 : Tout auto-producteur ou exploitant d'installations de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables à titre individuel en vue de l'autoconsommation peut bénéficier du droit d'accès au réseau électrique national de distribution et du droit de vente des excédents exclusivement au gestionnaire du réseau électrique national conformément aux conditions fixées par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE IV : DES PROJETS D'INSTALLATION DES UNITES DE PRODUCTION, DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION DE L'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES A DES USAGERS FINAUX HORS RESEAU ELECTRIQUE NATIONAL

Art. 29 : Les projets d'installation des unités de production, de distribution et de commercialisation de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables pour répondre aux besoins d'usagers finaux hors réseau électrique national, particulièrement dans le cadre de l'électrification rurale, sont soumis, conformément aux principes et procédures du code des marchés publics, à l'obtention d'une licence délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé des énergies renouvelables et du ministre chargé des finances sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité.

CHAPITRE V : DES PROJETS D'INSTALLATION DES UNITES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES A DES FINS D'EXPORTATION

Art. 30 : Toute société de production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables, raccordée au réseau électrique national de transport, peut exporter l'électricité produite en partie ou en totalité conformément à la réglementation nationale, aux directives, règlements et décisions portant sur l'organisation du marché régional de l'électricité.

La part de l'énergie électrique produite à exporter est précisée dans la convention de concession entre l'Etat et le producteur d'électricité.

TITRE IV - DE LA PROMOTION ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

CHAPITRE 1^{er} : DU PLAN NATIONAL DE REALISATION DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 31 : Les ministères chargés des Energies renouve-

lables, des Finances et de l'Environnement, élaborent le plan national de réalisation des infrastructures de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables qui précise les programmes pour la production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables selon les besoins nationaux en matière d'énergie électrique tout en tenant compte de la capacité du réseau électrique national. Ce plan est approuvé en conseil des ministres.

Le plan national pour la production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables est révisable tous les cinq (5) ans ou en cas de nécessité.

Art. 32 : Dans le cadre de la présente loi, l'Etat encourage les personnes physiques ou morales à réaliser des installations de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables en vue de :

1- la satisfaction des besoins d'autoconsommation qui peut se faire soit par les installations propres d'une société, soit par le recours à un promoteur chargé d'installer des équipements de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables, conformément à un accord signé entre la société et le promoteur sous réserve que ladite société obtienne les autorisations requises par la présente loi et ses textes d'application ;

2- la vente, en partie ou en totalité et exclusivement au gestionnaire du réseau électrique national de distribution qui a l'obligation de l'acheter conformément aux dispositions de la présente loi, ses textes d'application et les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité ;

3- la vente aux consommateurs finaux hors réseau national de distribution ou

4- l'exportation en partie ou en totalité.

CHAPITRE II : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER ET DES MESURES D'INCITATION

Art. 33 : Les projets d'importation des équipements et matériels de production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables pour l'utilisation propre et/ou à des fins de vente de l'électricité sont soumis à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le ministre chargé des Energies renouvelables. Les conditions d'obtention de cet agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Energies renouvelables.

Art. 34 : Peuvent bénéficier de l'agrément, les personnes morales de droit public à savoir les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les sociétés d'Etat, les sociétés autoproductrices, les pro-

moteurs privés de projets de production, d'exploitation et de distribution ou vente d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables connectée ou non au réseau électrique national.

Art. 35 : Les projets de réalisation des centrales et des infrastructures de production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables utilisées pour les besoins propres de l'exploitant et/ou à des fins de vente de l'électricité, bénéficient des exonérations fiscales et douanières suivantes octroyées par l'Etat :

a) Durant la phase d'installation dont la limite est précisée dans la convention de concession ou la licence :

1- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits de douane, des prélèvements au titre des acomptes perçus à l'importation tels que l'Impôt sur les Sociétés (IS), l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour l'achat ou la location des biens et services destinés strictement à la réalisation du projet à l'exception des taxes communautaires ;

2- de l'Impôt sur les Sociétés (IS), de l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF), de la Taxe Professionnelle (TP), ainsi que de la Taxe Foncière (TF) pendant cette phase ;

3- de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) dans le cadre exclusif du projet ;

4- de la fiscalité intérieure sur les acquisitions ou locations de biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à la réalisation du projet ;

5- de l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) ;

6- des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital.

b) Durant la phase d'exploitation qui couvre la période de la convention de concession et de la licence et qui ne concerne que les projets d'installation des infrastructures de production à base des sources d'énergies renouvelables destinés à la vente :

1- de l'acompte sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) au cordon douanier pour les quinze (15) premières années de fonctionnement ;

2- pour l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

- exonération les dix (10) premières années ;
- 15 % du bénéfice imposable à partir de la 11^e année ;

3- pour l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) :

- exonération les dix (10) premières années ;
- 15 % du montant de l'impôt correspondant au chiffre d'affaires réalisé à partir de la 11^e année ;

4- pour la Taxe Professionnelle (TP) :

- exonération les dix (10) premières années ;
- 5 % du montant de la taxe calculée de la 11^e à la 15^e année ;
- 10 % du montant de la taxe calculée de la 16^e à la 20^e année ;
- application du droit commun à partir de la 21^e année ;

5- pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : exonération pour les biens de la concession ou de la licence ;

6- pour l'impôt sur les dividendes pour les actionnaires non nationaux :

- exonération de l'impôt pendant les dix (10) premières années ;
- application du droit commun à partir de la 11^e année ;

7- pour la Taxe sur les Salaires (TS) : stabilisation au taux réduit de 2 % ;

8- 0 % pour les droits d'enregistrement applicables aux apports effectués lors de la création ou de l'augmentation du capital de la société du promoteur-Investisseur titulaire d'une concession ou d'une licence.

Art. 36 : Les avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi ne peuvent être accordés que sur présentation par le bénéficiaire d'un agrément délivré par le ministre chargé des énergies renouvelables.

Les modalités et conditions d'obtention de l'agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des énergies renouvelables.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE RACCORDEMENT ET D'INJECTION D'ELECTRICITE PRODUITE A BASE DES SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 37 : Toute installation de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables dont le producteur est autorisé à injecter l'électricité produite sur le réseau électrique national doit être raccordée en un seul point d'injection sur le réseau.

Les coûts de raccordement des installations de production

à base des sources d'énergies renouvelables au réseau électrique national, ainsi que les frais de renforcement du réseau électrique national, le cas échéant, pour l'opération d'évacuation de l'énergie électrique produite, sont à la charge du producteur.

Art. 38 : Les conditions techniques relatives au raccordement des installations de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables au réseau électrique national et l'évacuation de l'énergie électrique de façon à garantir la qualité de l'énergie électrique émise sur le réseau, sont précisées par un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé des énergies renouvelables sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité.

Art. 39 : Le gestionnaire du réseau électrique national de distribution est tenu de faire évacuer en priorité l'énergie produite par les producteurs titulaires d'une convention de concession de production d'électricité à base d'une source d'énergies renouvelables conformément aux dispositions du contrat d'achat vente.

L'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité veille au respect des principes d'équité et de non-discrimination conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 40 : L'exportation de l'électricité produite à base des sources d'énergies renouvelables s'effectue à travers le réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions.

Toutefois, si la capacité du réseau électrique national de transport et des interconnexions est insuffisante, l'exploitant peut être autorisé à réaliser et à utiliser pour son usage propre des lignes directes de transport, dans le cadre d'une convention de concession à conclure avec l'Etat.

Art. 41 : En cas de réalisation d'une ligne directe de transport d'électricité, le concessionnaire prend en charge tous les frais de sa réalisation et son entretien, et la propriété de ladite ligne pourrait être transférée au gestionnaire du réseau électrique national de transport d'électricité selon les modalités définies dans les termes de la convention de concession.

CHAPITRE IV : DES REGLES DE QUALITE

Art. 42 : La production, le stockage, le transport et la distribution de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables doivent être conformes aux normes de sûreté, sécurité et qualité, notamment celles prévues par la réglementation en vigueur dans le secteur de l'électricité, la loi-cadre relative à la qualité et celle relative à l'environnement.

Art. 43 : Il est institué sous l'autorité du ministre chargé des énergies renouvelables, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du commerce, un contrôle de la qualité du matériel et équipement de production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

La mise en place des normes du matériel éligible est du ressort de l'autorité nationale chargée de la normalisation.

TITRE V : DU RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET DE LA GESTION DES DECHETS ISSUS DU MATERIEL DES ENERGIES RENEUVELABLES

Art. 44 : Tout promoteur de projet d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables est tenu de se conformer aux dispositions environnementales en vigueur en République togolaise notamment celles relatives à l'étude d'impact environnemental préalablement à la réalisation du projet.

Art. 45 : Tout promoteur de projet d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables est tenu de gérer les déchets issus des équipements et des ouvrages ou des matériels des énergies renouvelables suivant les règles de l'art et conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection de l'environnement.

A ce titre, tout producteur d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables est tenu de procéder, à ses frais, au démantèlement des équipements, des ouvrages, des matériels de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables et à la remise en l'état du site de production à la fin de l'exploitation ou en cas de nécessité.

Art. 46 : Les modalités de gestion et de recyclage des déchets issus des installations propres aux énergies renouvelables se font conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de gestion des déchets et de protection de l'environnement.

Les conditions spécifiques aux installations d'énergies renouvelables sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des énergies renouvelables.

TITRE VI - DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1^{er} : CONTROLE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. 47 : Les unités de production d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables sont soumises au contrôle des services du ministère chargé des énergies renouvelables et de tous les organes de contrôle dont les

statuts prévoient ces missions, et ce dans le but de vérifier le respect par le producteur d'électricité à base des sources d'énergies renouvelables des exigences relatives à la réalisation de ces unités, leur fonctionnement, exploitation et entretien, ainsi que les exigences générales en matière de sécurité, protection de l'environnement, prévention des risques d'incendie et d'explosion, et, en général, la conformité à la législation applicable en la matière.

Art. 48 : Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, outre les officiers de la police judiciaire, les agents du ministère chargé des énergies renouvelables et de tous les organes de contrôle dont les statuts prévoient ces missions, habilités spécialement à cet effet et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Art. 49 : Les agents de contrôle ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions et après préavis, d'accéder à l'unité de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, de visiter ses différentes composantes, d'accéder à toutes les informations, données et documents relatifs à la conception, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien de l'unité de production et dont ils sont habilités de par la loi et la réglementation en vigueur, à l'exception des documents qui représentent la propriété intellectuelle du producteur.

Le producteur d'électricité s'engage à fournir toutes les facilités à ces agents étant entendu qu'ils se conforment aux règles de sécurité et n'interfèrent pas dans le fonctionnement de l'installation.

Les agents de contrôle peuvent saisir les équipements et le matériel qu'ils soupçonnent d'être nocifs pour l'environnement et, en attendant les résultats des tests, les équipements et matériels saisis restent sous la garde de leurs propriétaires.

La saisie ne doit pas dépasser un (01) mois, sauf si elle est autorisée par le procureur de la République territorialement compétent et, au terme de ce délai, à condition que le procureur ne prolonge pas ce dernier, la saisie prend fin de droit.

Art. 50 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ou à la saisie sont constatées dans des procès-verbaux établis par des agents compétents assermentés.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu du contrôle ou de la constatation, le type d'infraction, la signature de l'auteur de l'infraction ou son représentant ou de l'absence de l'auteur de l'infraction ou son refus de signer le procès-verbal au cas où il assiste à l'établissement du procès-verbal.

CHAPITRE II : SANCTIONS

Art. 51 : Si, à la suite du contrôle, il y a constatation d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, ou non-respect par le producteur d'électricité

à base des sources d'énergies renouvelables des exigences de la présente loi, les services du ministère chargé des Energies renouvelables peuvent, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter ses observations, lui adresser un avertissement puis une mise en demeure.

Les services du ministère chargé des Energies renouvelables peuvent également, dans les mêmes conditions susvisées, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai qu'ils fixent, les mesures nécessaires destinées à rétablir la situation ou à corriger ses pratiques, en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 52 : Le ministre chargé des Energies renouvelables peut annuler ou retirer le droit du bénéficiaire de la convention de concession ou de la licence sur proposition de l'organe chargé de la promotion des énergies renouvelables après avis de l'autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité, et après convocation du producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables pour lui permettre de faire part de ses observations dans les cas suivants :

1- inobservation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application et des exigences techniques pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, en dépit de la notification et de l'octroi d'un délai pour remédier à la situation ;

2- manque de capacités humaines, techniques et financières nécessaires à l'achèvement des travaux ou la poursuite de l'exploitation du projet ;

3- refus de donner accès aux agents de contrôle aux documents relatifs à son activité ou dissimulation ou falsification de ces documents ;

4- refus de payer les frais de concession ou de servitude, ou de fournir la part revenant à l'Etat ou de payer les frais de transport d'électricité ;

5- transfert de la convention de concession ou de la licence sans respect des procédures légales ;

6- atteinte grave à la sécurité publique ou à l'environnement ;

7- extension du projet ou modification de la source d'énergie sans autorisation.

Le bénéficiaire de la convention de concession ou la licence peut s'opposer à la décision de retrait de la convention de concession ou de la licence auprès de la juridiction nationale compétente.

Le retrait de la licence ou l'annulation de la convention de concession ne donne pas droit à une quelconque indemnisation.

Les conditions de retrait ou d'annulation des permis d'injec-

tion, des autorisations d'installation et d'exploitation sont définies par décret en conseil des ministres.

Art. 53 : Toute personne qui réalise, exploite, augmente la puissance ou modifie une installation de production d'énergie électrique à base des sources d'énergies renouvelables, sans détenir l'autorisation visée aux articles 19 et suivants de la présente loi, est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Art. 54 : Le défaut de la déclaration préalable à l'administration compétente, visée à l'article 18 de la présente loi, est passible d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

La confiscation des équipements et du matériel, objet de l'infraction, peut être ordonnée par le tribunal.

Art. 55 : Sans préjudice des poursuites pénales pour outrages, menaces, violences envers des représentants de l'autorité publique, faux, usage de faux, fausses déclarations, est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui refuse de communiquer aux agents de contrôle visés aux articles 47 et suivants de la présente loi les documents afférents à l'exercice de ses activités ou leur dissimule lesdits documents.

Art. 56 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui, sans avoir obtenu au préalable un titre d'exercice (licence ou concession) requis, exerce une activité de production et de commercialisation de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables.

Est puni des mêmes peines tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui viole des dispositions de la concession ou de la licence s'imposant à lui en vertu de la présente loi et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 57 : Les exploitants des installations de production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 58 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 59 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 août 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

LOI N° 2018-011 du 16 août 2018

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE, ADOPTEE A MALABO EN GUINEE EQUATORIALE, LE 27 JUIN 2014

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée, la ratification de la convention sur la coopération transfrontalière, adoptée à Malabo en Guinée équatoriale, le 27 juin 2014.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 août 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

LOI N° 2018-012 du 16 août 2018

AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO AU PROTOCOLE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER DITE

« CONVENTION SOLAS », ADOPTE A LONDRES, LE 11 NOVEMBRE 1988

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée, l'adhésion du Togo au protocole à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer dite « Convention SOLAS », adopté à Londres, en Angleterre, le 11 novembre 1988.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 août 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

LOI N° 2018-013 du 16 août 2018

PORTANT LOI DE REGLEMENT DU BUDGET DE
L'ETAT, GESTION 2015

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier : L'exécution de la loi de finances, gestion
2015, est arrêtée aux montants des réalisations présentés
dans le tableau ci-après :

TABLEAU D'EQUILIBRE DES REALISATIONS DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, GESTION 2015

| OPERATIONS | RESSOURCES | CHARGES | SOLDES |
|---|-----------------|-----------------|------------------|
| A- Opérations hors financement du budget de l'Etat | 582 437 746 621 | 839 950 329 294 | -257 512 582 673 |
| I- Budget Général (BG) | 576 276 727 809 | 832 702 495 924 | -256 425 768 115 |
| a) Recettes fiscales intérieures | 222 247 184 502 | 0 | 222 247 184 502 |
| b) Recettes douanières | 294 028 713 120 | 0 | 294 028 713 120 |
| c) Recettes non fiscales | 60 000 830 187 | 0 | 60 000 830 187 |
| Total des recettes du BG | 576 276 727 809 | 0 | 576 276 727 809 |
| d) Dépenses ordinaires | 0 | 554 988 368 457 | -554 988 368 457 |
| e) Dépenses en capital | 0 | 277 714 127 467 | -277 714 127 467 |
| II - Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) | 2 341 275 432 | 1 941 418 902 | 399 856 530 |
| f) FNAFPP (*) | 1 071 928 265 | 872 000 000 | 199 928 265 |
| g) FSDH (**) | 1 071 928 265 | 872 000 000 | 199 928 265 |
| h) FPDT (***) | 197 418 902 | 197 418 902 | 0 |
| i) FNDF (****) | 0 | 0 | 0 |
| III- Profits et pertes | 1 400 000 | 0 | 1 400 000 |
| j) Remise et annulations de dettes | 0 | 0 | 0 |
| k) Autres profits exceptionnel | 1 400 000 | 0 | 1 400 000 |
| l) Pertes exceptionnelles | 0 | 0 | 0 |
| IV- Opérations de Prêts et avances | 3 818 343 380 | 5 306 414 468 | -1 488 071 088 |
| m) Prêts et avances | 3 818 343 380 | 5 306 414 468 | -1 488 071 088 |
| B- Solde avant financement | 582 437 746 621 | 839 950 329 294 | -257 512 582 673 |
| C- Opérations de financement | 162 844 075 841 | 0 | 162 844 075 841 |
| n) Dons projets | 0 | 0 | 0 |
| o) Emprunts projets | 30 145 283 052 | 0 | 30 145 283 052 |
| p) Appuis budgétaires | 9 698 792 789 | 0 | 9 698 792 789 |
| q) Emprunts obligataires | 123 000 000 000 | 0 | 123 000 000 000 |
| TOTAL GENERAL | 745 281 822 462 | 839 950 329 294 | -94 668 506 832 |
| D- Résultat d'exécution de la loi de finances, gestion 2015 | | | -94 668 506 832 |

(*) : FNAFPP : Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnel

(**) : FSDH : Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat

(***) : FPDT : Fonds de Promotion et de Développement. du Tourisme

(****) : FNDF : Fonds National du Développement Forestier

Art. 2 : Le montant de l'exécution des recettes de la loi de finances, gestion 2015, est de sept cent quarante-cinq milliards deux cent quatre-vingt millions quatre cent vingt-deux mille quatre cent soixante-deux (745 280 422 462) francs CFA.

La répartition de ce montant, par grandes composantes des recettes, figure dans le tableau A annexé au présent projet de loi.

Art. 3 : Le montant de l'exécution des dépenses de la loi de finances, gestion 2015, se chiffre à huit cent trente-neuf milliards neuf-cent cinquante millions trois cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatorze (839 950 329 294) francs CFA. La présentation de cette somme, par comptes budgétaires, figure au tableau B annexé au présent projet de loi.

Art. 4 : Le niveau d'exécution des recettes du budget général est de sept cent trente-neuf milliards cent vingt millions huit cent trois mille six cent cinquante (739 120 803 650) francs CFA.

Le détail de ce montant, par grandes catégories, est présenté dans le tableau C annexé au présent projet de loi.

Art. 5 : Les dépenses exécutées du budget général s'élèvent à huit cent trente-deux milliards sept cent deux millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent vingt-quatre (832 702 495 924) francs CFA. La décomposition de cette somme; par grandes composantes, figure au tableau D annexé au présent projet de loi.

Art. 6 : Les recettes fiscales et non-fiscales du budget général recouvrées par les régies financières et le Trésor public s'élèvent à cinq cent soixante-seize milliards deux cent soixante-seize millions sept cent vingt-sept mille huit cent neuf (576 276 727 809) francs CFA.

L'état détaillé de ce montant est présenté dans le tableau E annexé au présent projet de loi.

Art. 7 : Le niveau de réalisation des dépenses ordinaires du budget général est de cinq cent cinquante-quatre milliards neuf cent quatre-vingt-huit millions trois cent soixante-huit mille quatre cent cinquante-sept (554 988 368 457) francs CFA.

La répartition de ce montant, par natures économiques, figure dans le tableau F annexé au présent projet de loi.

Art. 8 : Le niveau d'exécution de la dette publique du

budget général est de cent quarante milliards sept cent quatre-vingt-treize millions soixante-onze mille quatre cent soixante-dix-huit (140 793 071 478) francs CFA.

Le détail de ce montant est présenté dans le tableau G annexé au présent projet de loi.

Art. 9 : Le niveau d'exécution des dépenses en capital du budget général est de deux cent soixante-dix-sept milliards sept cent quatorze millions cent vingt-sept mille quatre cent soixante-sept (277 714 127 467) francs CFA.

Le détail de cette somme fait l'objet du tableau H annexé au présent projet de loi.

Art. 10 : La réalisation des recettes des comptes spéciaux du Trésor se chiffre à six milliards cent cinquante-neuf millions six cent dix-huit mille huit cent douze (6 159 618 812) francs CFA.

La décomposition de cette somme, par compte spécial du Trésor, est présentée dans le tableau 1 annexé au présent projet de loi.

Art. 11 : La réalisation des dépenses des comptes spéciaux du Trésor s'élève à sept milliards deux cent quarante-sept millions huit cent trente-trois mille trois cent soixante-dix (7 247 833 370) francs CFA.

Le détail de ce montant, par compte spécial du Trésor, figure dans le tableau J annexé au présent projet de loi.

Art. 12 : La réalisation des recettes des comptes d'affectation spéciale se chiffre à deux milliards trois cent quarante et un millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent trente-deux (2 341 275 432) francs CFA.

La décomposition de cette somme, par compte d'affectation spéciale, est présentée dans le tableau K annexé au présent projet de loi.

Art. 13 : Les dépenses des comptes d'affectation spéciale s'élèvent à un milliard neuf cent quarante et un millions quatre cent dix-huit mille neuf cent deux (1 941 418 902) francs CFA.

La répartition de cette somme est présentée dans le tableau L annexé au présent projet de loi.

Art. 14 : Les recettes liées aux comptes de prêts et d'avances réalisées se chiffrent à trois milliards huit cent

dix-huit millions trois cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt (3 818 343 380) francs CFA.

Le détail de ce montant est contenu dans le tableau M annexé au présent projet de loi.

Art. 15 : Les dépenses liées aux comptes de prêts et d'avances sont de cinq milliards trois cent six millions quatre cent quatorze mille quatre cent soixante-huit (5 306 414 468) francs CFA.

Cette somme est présentée dans le tableau N annexé au présent projet de loi.

Art. 16 : Les remises, annulations de dette et les autres profits exceptionnels constatés par le Trésor au titre des opérations de trésorerie s'élèvent à un million quatre cent mille (1 400 000) francs CFA.

Les éléments détaillés de ce montant figurent au tableau O en annexe au présent projet de loi.

Art. 17 : Les ressources intérieures de financement mobilisées par le Trésor public s'élèvent à cent vingt-trois milliards (123 000 000 000) de francs CFA.

La décomposition de cette somme est présentée dans le tableau P annexé au présent projet de loi.

Art. 18 : Les ressources extérieures de financement mobilisées par le Trésor public et affectées au financement des dépenses en capital s'élèvent à trente-neuf milliards huit cent quarante-quatre millions soixante-quinze mille huit cent quarante et un (39 844 075 841) francs CFA.

Le montant détaillé est présenté dans le tableau Q annexé au présent projet de loi.

Art. 19 : Le résultat de type patrimonial correspondant au solde budgétaire de base est excédentaire de cent trente-deux milliards trois cent vingt-cinq millions six cent soixante-huit mille trois cent dix-sept (132 325 668 317) francs CFA.

Les éléments concourant à la détermination de ce résultat figurent au tableau R annexé au présent projet de loi.

Art. 20 : Le résultat d'exécution de la loi de finances, gestion 2015, est déficitaire de quatre-vingt-quatorze milliards six cent soixante-huit millions cinq cent six mille huit cent trente-deux (94 668 506 832) francs CFA conformément

au tableau S présenté en annexe au présent projet de loi.

Art. 21 : Le résultat à transporter au compte permanent des découverts du Trésor s'élève à quatre-vingt-quatorze milliards six cent soixante-huit millions cinq cent six mille huit cent trente-deux (94 668 506 832) francs CFA.

Art. 22 : Sont approuvés, tels qu'ils résultent du tableau T annexé au présent projet de loi de règlement du budget de l'Etat, gestion 2015 :

- les reports d'un montant de zéro (0) franc CFA ;
- les annulations d'un montant de soixante-dix-neuf milliards cinq cent dix millions cent soixante-trois mille deux cent dix-neuf (79 510 163 219) francs CFA ;
- les ouvertures de crédits supplémentaires d'un montant de quatre-vingt-quatre milliards neuf cent quatre-vingt-douze millions deux cent soixante-dix-huit mille cent quarante-trois (84 992 278 143) francs CFA.

Sont autorisées en conséquence, les inscriptions de crédits correspondants à savoir :

- Section 210 : 17 452 075 478 F CFA ;
- Section 420 : 799 562 396 F CFA ;
- Section 430 : 166 025 846 F CFA ;
- Section 510 : 18 805 023 867 F CFA ;
- Section 520 : 1 030 639 781 F CFA ;
- Section 730 : 357 474 114 F CFA ;
- Section 750 : 285 653 020 F CFA ;
- Section 760 : 3 024 238 012 F CFA ;
- Section 830 : 19 478 294 974 F CFA ;
- Section 840 : 23 377 659 610 F CFA ;
- Section 851 : 47 265 834 F CFA ;
- Section 880 : 168 365 211 F CFA.

Art. 23 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 août 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

ANNEXE

TABLEAU A

Exécution de la loi de finances, gestion 2015
Recettes

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|-------------------------------|------------------------|------------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- Recettes fiscales | 480 392 732 000 | 516 275 897 622 | 107,47 % |
| 2- Recettes non fiscales | 59 224 869 000 | 60 000 830 187 | 101,31 % |
| 3- Recettes extraordinaires | 287 602 780 000 | 162 844 075 841 | 56,62 % |
| 4- Comptes spéciaux du Trésor | 2 474 000 000 | 6 159 618 812 | 248,97 % |
| TOTAL | 829 694 381 000 | 745 280 422 462 | 89,83 % |

TABLEAU B

Exécution de la loi de finances, gestion 2015
Dépenses

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|---|------------------------|------------------------|-----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF | | | |
| 1- Budget général | 827 220 381 000 | 832 702 495 924 | 100,66 % |
| 2- Comptes spéciaux du Trésor | 2 474 000 000 | 7 247 833 370 | 292,96 % |
| TOTAL | 829 694 381 000 | 839 950 329 294 | 101,24 % |

TABLEAU C

Exécution du budget général, gestion 2015
Recettes

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|-----------------------------|------------------------|------------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- Recettes fiscales | 480 392 732 000 | 516 275 897 622 | 107,47 % |
| 2- Recettes non fiscales | 59 224 869 000 | 60 000 830 187 | 101,31 % |
| 3- Recettes extraordinaires | 287 602 780 000 | 162 844 075 841 | 56,62 % |
| TOTAL | 827 220 381 000 | 739 120 803 650 | 89,35 % |

TABLEAU D

Exécution du budget général, gestion 2015
Dépenses

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|------------------------|------------------------|------------------------|-----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- Dépenses ordinaires | 547 479 338 000 | 554 988 368 457 | 101,37 % |
| 2- Dépenses en capital | 279 741 043 000 | 277 714 127 467 | 99,28 % |
| TOTAL (A+B) | 827 220 381 000 | 832 702 495 924 | 100,66 % |

TABLEAU E

Exécution des recettes par régies financières, gestion 2015
Recettes

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|----------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- Recettes fiscales intérieures | 209 880 051 000 | 222 247 184 502 | 105,89 % |
| 2- Recettes des douanes | 270 512 681 000 | 294 028 713 120 | 108,69 % |
| 3- Recettes non fiscales | 59 224 869 000 | 160 000 830 187 | 101,31 % |
| TOTAL | 539 617 601 000 | 576 276 727 809 | 106,79 % |

TABLEAU F

Exécution des dépenses ordinaires, gestion 2015

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|------------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- Intérêts sur la dette | 33 145 034 000 | 43 098 740 438 | 130,03 % |
| 2- Amortissement de la dette | 90 195 962 000 | 97 694 331 040 | 108,31 % |
| 3- Dépenses de personnel | 167 843 660 000 | 171 656 268 684 | 102,27 % |
| 4- Dépenses de fonctionnement | 133 826 787 000 | 128 327 013 652 | 95,89 % |
| 5- Dépenses de transferts courants | 122 467 895 000 | 114 212 014 643 | 93,26 % |
| TOTAL | 547 479 338 000 | 554 988 368 457 | 101,37 % |

TABLEAU G

Exécution de la dette publique, gestion 2015

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- Amortissement de la dette | 90 195 962 000 | 97 694 331 040 | 108,31 % |
| 2- Intérêts sur la dette | 33 145 034 000 | 43 098 740 438 | 130,03 % |
| TOTAL | 123 340 996 000 | 140 793 071 478 | 114,15 % |

TABLEAU H**Exécution des dépenses en capital, gestion 2015**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|--|------------------------|------------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- Dépenses financées sur ressources internes | 142 938 263 000 | 139 221 774 467 | 97,40 % |
| 2- Dépenses financées sur ressources extérieures | 136 802 780 000 | 138 492 353 000 | 101,24 % |
| TOTAL | 279 741 043 000 | 277 714 127 467 | 99,28 % |

TABLEAU I**Exécution des recettes des comptes spéciaux du Trésor, gestion 2015**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|---|----------------------|----------------------|-----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| COMPTES D'AFFECTION SPECIALE | 2 474 000 000 | 2 341 275 432 | 94,64 % |
| Fonds National d'Apprentissage de Formation et de Perfectionnement Professionnel (FNAFPP) | 872 000 000 | 1 071 928 265 | 122,93 % |
| Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat (FSDH) | 872 000 000 | 1 071 928 265 | 122,93 % |
| Fonds de Promotion et de Développement du Tourisme (FPDT) | 250 000 000 | 197 418 902 | 78,97 % |
| Fonds National du Développement Forestier (FNDF) | 480 000 000 | 0 | 0,00 % |
| COMPTES DE PRETS ET D'AVANCES | 0 | 3 818 343 380 | |
| Comptes de Prêts et d'Avances (CPA) | 0 | 3 818 343 380 | |
| TOTAL | 2 474 000 000 | 6 159 618 812 | 248,97 % |

TABLEAU J**Exécution des dépenses des comptes spéciaux du Trésor, gestion 2015**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|--|----------------------|----------------------|-----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| COMPTES D'AFFECTION SPECIALE | 2 474 000 000 | 1 941 418 902 | 78,47 % |
| Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnel (FNAFPP) | 872 000 000 | 872 000 000 | 100,00 % |
| Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat (FSDH) | 872 000 000 | 872 000 000 | 100,00 % |
| Fonds de Promotion et de Développement du Tourisme (FPDT) | 250 000 000 | 197 418 902 | 78,97 % |
| Fonds National du Développement Forestier (FNDF) | 480 000 000 | 0 | 0,00 % |
| COMPTES DE PRETS ET D'AVANCES | 0 | 5 306 414 468 | |
| Comptes de Prêts et d'Avances (CPA) | 0 | 5 306 414 468 | |
| TOTAL | 2 474 000 000 | 7 247 833 370 | 292,96 % |

TABLEAU K**Exécution des recettes des comptes d'affectation spéciale, gestion 2015**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|--------------|----------------------|----------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- FNAFPP | 872 000 000 | 1 071 928 265 | 122,93 % |
| 2- FSDH | 872 000 000 | 1 071 928 265 | 122,93 % |
| 3- FPDT | 250 000 000 | 197 418 902 | 78,97 % |
| 4- FNDF | 480 000 000 | 0 | 0,00 % |
| TOTAL | 2 474 000 000 | 2 341 275 432 | 94,64 % |

TABLEAU L**Exécution des dépenses des comptes d'affectation spéciale, gestion 2015**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|--------------|----------------------|----------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1-FNAFPP | 872 000 000 | 872 000 000 | 100,00 % |
| 2-FSDH | 872 000 000 | 872 000 000 | 100,00 % |
| 3-FPDT | 250 000 000 | 197 418 902 | 78,97 % |
| 4-FNDF | 480 000 000 | 0 | 0,00 % |
| TOTAL | 2 474 000 000 | 1 941 418 902 | 78,47 % |

TABLEAU M**Exécution des recettes des comptes de prêts et d'avances, gestion 2015**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS |
|------------------|------------|----------------------|
| Prêts et avances | 0 | 3 818 343 380 |
| TOTAL | 0 | 3 818 343 380 |

TABLEAU N**Exécution des dépenses des comptes de prêts et d'avances, gestion 2015**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS |
|------------------|------------|----------------------|
| Prêts et avances | 0 | 5 306 414 468 |
| TOTAL | 0 | 5 306 414 468 |

TABLEAU O**Profits sur opérations de trésorerie, gestion 2015**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS |
|------------------------------|------------|------------------|
| Autres profits exceptionnels | 0 | 1 400 000 |
| TOTAL | 0 | 1 400 000 |

TABLEAU P**Ressources internes de financement, gestion 2015**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|-----------------------|------------------------|------------------------|-----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| Emprunts obligataires | 120 000 000 000 | 123 000 000 000 | 102,50 % |
| TOTAL | 120 000 000 000 | 123 000 000 000 | 102,50 % |

TABLEAU Q**Ressources extérieures affectées au financement des dépenses en capital, gestion 2015**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|-----------------------------------|------------------------|-----------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- Autres dons et legs extérieurs | 78 155 680 000 | 0 | 0,00 % |
| 2- Appuis budgétaires | 29 800 000 000 | 9 698 792 789 | 32,55 % |
| 3- Tirages sur emprunts | 59 647 100 000 | 30 145 283 052 | 50,54 % |
| TOTAL | 167 602 780 000 | 39 844 075 841 | 23,77 % |

TABLEAU R**Détermination du résultat patrimonial, gestion 2015**

| N° de compte | Charges | Montant | N° de compte | Produits | Montant |
|--------------|---------------------------------|------------------------|--------------|---------------------------------|------------------------|
| 61 | Dépenses de personnel | 171 656 268 684 | 71 | Recettes fiscales | 516 275 897 622 |
| 62 | Achats de biens et services | 69 812 569 190 | 72 | Recettes non fiscales | 60 000 830 187 |
| 63 | Subventions d'exploitation | 88 208 362 652 | 769 | Autres recettes exceptionnelles | 1 400 000 |
| 64 | Autres Transferts courants | 15 513 651 991 | | | |
| 65 | Intérêts et frais financiers | 43 098 740 438 | | | |
| 66 | Charges exceptionnelles | 52 562 909 917 | | | |
| 69 | Provisions et imprévus | 3 099 956 620 | | | |
| 117 | Résultat patrimonial de l'année | 132 325 668 317 | | | |
| | TOTAL GENERAL | 576 278 127 809 | | TOTAL GENERAL | 576 278 127 809 |

TABLEAU S**Détermination du résultat d'exécution de la loi de finances, gestion 2015**

| DESIGNATION | RESSOURCES | CHARGES | SOLDES |
|-----------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| 1- Budget général | 739 120 803 650 | 832 702 495 924 | -93 581 692 274 |
| 2- Comptes d'affectation spéciale | 2 341 275 432 | 1 941 418 902 | 399 856 530 |
| 3- Comptes de prêts et d'avances | 3 818 343 380 | 5 306 414 468 | -1 488 071 088 |
| 4- Opérations de trésorerie | 1 400 000 | 0 | 1 400 000 |
| TOTAL | 745 281 822 462 | 839 950 329 294 | -94 668 506 832 |
| RESULTAT DE L'ANNEE | | | -94 668 506 832 |

TABLEAU T

SITUATION DES CRÉDITS A ANNULER OU A REPORTER ET OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, GESTION 2015

| Section | DOTATIONS BUDGETAIRES | | | | | TOTAL CREDITS CONSOMMES | CREDITS | | | |
|---------|---|-------------------|-------------------|-----------------------|-----------------|-------------------------------|----------------|----------------|----------------------------|--|
| | Crédits initiaux | Report de crédits | Fonds de concours | Total crédits ouverts | Non consommés | | A reporter | A annuler | Ouvertures supplémentaires | |
| 110 | Assemblée Nationale | 4 511 304 000 | | | 3 667 073 617 | 3 667 073 617 | 844 230 383 | 844 230 383 | | |
| 120 | Présidence de la République | 13 831 908 000 | | | 11 601 026 320 | 11 601 026 320 | 2 230 881 680 | 2 230 881 680 | | |
| 130 | Premier Ministère | 1 277 544 000 | | | 1 223 411 199 | 1 223 411 199 | 54 132 801 | 54 132 801 | | |
| 140 | Cour Constitutionnelle | 246 184 000 | | | 245 395 070 | 245 395 070 | 788 930 | 788 930 | | |
| 150 | Cour Suprême | 448 215 000 | | | 409 056 531 | 409 056 531 | 39 158 469 | 39 158 469 | | |
| 160 | Médiature | 55 658 000 | | | 27 728 876 | 27 728 876 | 27 929 124 | 27 929 124 | | |
| 170 | Cour des Comptes | 1 395 304 000 | | | 952 327 736 | 952 327 736 | 442 976 264 | 442 976 264 | | |
| 180 | Conseil Economique et Social | 37 158 000 | | | 0 | 0 | 37 158 000 | 37 158 000 | | |
| 190 | Haute Autorité de l'Audiovisuel & de la | 250 722 000 | | | 165 000 000 | 165 000 000 | 85 722 000 | 85 722 000 | | |
| 210 | Economie et des Finances | 60 881 993 000 | | | 46 453 831 060 | 46 453 831 060 | 14 428 161 940 | 14 428 161 940 | | |
| | Dette publique | 123 340 996 000 | | | 140 793 071 478 | 140 793 071 478 | | 0 | 17 452 075 478 | |
| 215 | Dépenses communes personnel | 8 880 000 000 | | | 1 147 636 372 | 1 147 636 372 | 7 732 363 628 | 7 732 363 628 | | |
| 216 | Dépenses communes matériel | 3 335 000 000 | | | 3 144 592 700 | 3 144 592 700 | 190 407 300 | 190 407 300 | | |
| 217 | Dépenses communes diverses | 77 738 751 000 | | | 76 806 552 378 | 76 806 552 378 | 932 198 622 | 932 198 622 | | |
| 220 | Planification, Développement et de l'Aménagement du Territoire | 1 973 150 000 | | | 1 965 397 061 | 1 965 397 061 | 7 752 939 | 7 752 939 | | |
| 230 | Affaires Etrangères et de la Coopération | 9 733 304 000 | | | 5 749 861 746 | 5 749 861 746 | 3 983 442 254 | 3 983 442 254 | | |
| 240 | Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes | 29 347 493 000 | | | 20 282 194 953 | 20 282 194 953 | 9 065 298 047 | 9 065 298 047 | | |
| 250 | Prospectives et Evaluation des Politiques | 737 759 000 | | | 128 692 771 | 128 692 771 | 609 066 229 | 609 066 229 | | |
| 310 | Défense Nationale et Anciens | 41 387 679 000 | | | 38 137 392 467 | 38 137 392 467 | 3 250 286 533 | 3 250 286 533 | | |
| 410 | Adm. Territoriale, de Décentraliser et Collectivités Locales | 8 350 457 000 | | | 2 815 961 135 | 2 815 961 135 | 5 534 495 865 | 5 534 495 865 | | |
| 420 | Justice et Relations avec les Institutions | 6 480 772 000 | | | 7 280 334 396 | 7 280 334 396 | | 0 | 799 562 396 | |
| 421 | Conseil Supérieur de la Magistrature | 79 286 000 | | | 70 959 734 | 70 959 734 | 8 326 266 | 8 326 266 | | |
| 422 | Secrétariat chargé des Relations avec les Institutions de la République | 65 703 000 | | | 46 769 341 | 46 769 341 | 18 933 659 | 18 933 659 | | |
| 430 | Sécurité et de la Protection Civile | 11 840 261 000 | | | 12 006 286 846 | 12 006 286 846 | | 0 | 166 025 846 | |

| Section | DOTATIONS BUDGETAIRES | | | | | TOTAL CREDITS CONSOMMES | CREDITS | | | |
|---------|--|-------------------|-------------------|-----------------------|-----------------|-------------------------|----------------|----------------|----------------------------|--|
| | Crédits initiaux | Report de crédits | Fonds de concours | Total crédits ouverts | Non consommés | | A reporter | A annuler | Ouvertures supplémentaires | |
| 510 | Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation | 88 407 712 000 | | | 107 212 735 867 | 107 212 735 867 | | 0 | 18 805 023 867 | |
| 520 | Enseignement Technique et Formation Professionnelle | 8 376 581 000 | | | 9 407 220 781 | 9 407 220 781 | | 0 | 1 030 639 781 | |
| 530 | Enseignement Supérieur et de la Recherche | 21 706 239 000 | | | 20 682 827 266 | 20 682 827 266 | 1 023 411 734 | 1 023 411 734 | | |
| 510 | Santé | 45 006 161 000 | | | 35 618 618 072 | 35 618 618 072 | 9 387 542 928 | 9 387 542 928 | | |
| 710 | Fonction Publique et de la Réforme Administrative | 2 291 862 000 | | | 1 194 902 841 | 1 194 902 841 | 1 096 959 159 | 1 096 959 159 | | |
| 720 | Communication, Culture, Art et Formation Civique | 8 777 507 000 | | | 8 744 923 973 | 8 744 923 973 | 32 583 027 | 32 583 027 | | |
| 730 | Sports et Loisirs | 1 284 800 000 | | | 1 642 274 114 | 1 642 274 114 | | 0 | 357 474 114 | |
| 740 | Action Sociale et Solidarité | 2 933 712 000 | | | 2 879 232 252 | 2 879 232 252 | 54 479 748 | 54 479 748 | | |
| 750 | Travail, Emploi et Sécurité Sociale | 1 641 772 000 | | | 1 927 425 020 | 1 927 425 020 | | 0 | 285 653 020 | |
| 760 | Urbanisme et Habitat | 8 927 777 000 | | | 11 952 015 012 | 11 952 015 012 | | 0 | 3 024 238 012 | |
| 790 | Réforme de l'Etat et Modernisation | 176 659 000 | | | 88 673 215 | 88 673 215 | 87 985 785 | 87 985 785 | | |
| 810 | Agriculture, de l'Elevage et de la | 22 468 469 000 | | | 22 468 447 904 | 22 468 447 904 | 21 096 | 21 096 | | |
| 811 | Equipement Rural | 32 070 630 000 | | | 23 936 532 496 | 23 936 532 496 | 8 134 097 504 | 8 134 097 504 | | |
| 820 | Commerce et Promotion du Secteur | 12 661 203 000 | | | 6 425 293 775 | 6 425 293 775 | 6 235 909 225 | 6 235 909 225 | | |
| 830 | Travaux Publics et Transports | 143 444 980 000 | | | 162 923 274 974 | 162 923 274 974 | | 0 | 19 478 294 974 | |
| 840 | Mines, Energie | 11 696 362 000 | | | 35 974 021 610 | 35 074 021 610 | | 0 | 23 377 659 610 | |
| 851 | Secrétariat d'Etat chargé de | 349 735 000 | | | 397 000 834 | 397 000 834 | | 0 | 47 265 834 | |
| 860 | Environnement et des Ressources | 3 860 749 000 | | | 3 316 718 154 | 3 316 718 154 | 544 030 846 | 544 030 846 | | |
| 870 | Postes et Economie Numérique | 4 057 612 000 | | | 655 097 980 | 655 097 980 | 3 382 514 020 | 3 382 514 020 | | |
| 880 | Tourisme | 301 645 000 | | | 470 010 211 | 470 010 211 | | 0 | 168 365 211 | |
| 920 | Droit de l'Homme, Consolidat ^o Démocratie Format ^o Civique | 571 613 000 | | | 564 695 786 | 564 695 786 | 6 917 214 | 6 917 214 | | |
| | | 827 230 381 000 | 0 | 0 | 832 702 495 924 | 832 702 495 924 | 79 510 163 219 | 79 510 163 219 | 84 992 278 143 | |

LOI N° 2018-014 DU 16 AOÛT 2018 PORTANT LOI DE REGLEMENT DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2014

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :

L'exécution de la loi de finances, gestion 2014, est arrêtée aux montants des réalisations présentés dans le tableau ci-après :

TABLEAU D'EQUILIBRE DES REALISATIONS DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2014

| OPERATIONS | RESSOURCES | CHARGES | SOLDES |
|---|-----------------|-----------------|------------------|
| A- Opérations hors financement du budget de l'Etat | 516 681 786 027 | 677 980 861 332 | -161 299 075 305 |
| I- Budget général (BG) | 512 483 117 982 | 674 308 473 043 | -161 825 355 061 |
| a) Recettes fiscales intérieures | 212 033 338 000 | - | |
| b) Recettes douanières | 246 189 451 260 | - | |
| c) Recettes non fiscales | 54 260 328 722 | - | |
| Total des recettes du BG | 512 483 117 982 | | |
| d) Dépenses ordinaires | - | 466 990 853 561 | |
| e) Dépenses en capital | - | 207 317 619 482 | |
| Total des dépenses du BG | | 674 308 473 043 | |
| II. Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) | 2 163 888 716 | 1 614 896 960 | 548 991 756 |
| f) FNAFPP | 985 309 011 | 780 000 000 | |
| g) FSDH | 985 309 011 | 834 896 960 | |
| h) FPDT | 193 270 694 | 0 | |
| i) FNDF | 0 | 0 | |
| Total des recettes des CAS | 2 163 888 716 | 1 614 896 960 | |
| III- Profits et pertes | 288 000 | 0 | 288 000 |
| j) Remise et annulations de dettes | 0 | | |
| k) Autres profits exceptionnel | 288 000 | | |
| l) Pertes exceptionnelles | | 0 | |
| Total des profits et pertes | 288 000 | 0 | |
| IV- Opérations de prêts et avances | 2 034 491 329 | 2 057 491 329 | -23 000 000 |
| m) Prêts et avances | 2 034 491 329 | 2 057 491 329 | |
| Total des prêts et avances | 2 034 491 329 | 2 057 491 329 | |
| B- Solde avant financement | 516 681 786 027 | 677 980 861 332 | -161 299 075 305 |
| C- Opérations de financement | 140 634 902 239 | 0 | 140 634 902 239 |
| n) Dons | 0 | | |
| o) Prêts projets | 16 328 321 946 | | |
| p) Appuis budgétaires | 7 097 580 293 | | |
| q) Autres emprunts | 0 | | |
| r) Emprunts obligatoires | 117 209 000 000 | | |
| TOTAL GENERAL | 657 316 688 266 | 677 980 861 332 | -20 664 173 066 |
| D- Résultat d'exécution de la loi de finances, gestion 2014 | | | -20 664 173 066 |

Art. 2 : Le montant de l'exécution des recettes de la loi de finances, gestion 2014, est de six cent cinquante sept milliards trois cent seize millions quatre cent mille deux cent soixante six (657 316 400 266) francs CFA.

La répartition de ce montant, par grandes composantes des recettes, figure dans le tableau A annexé à la présente loi.

Art. 3 : Le montant de l'exécution des dépenses de la loi de finances, gestion 2014, se chiffre à six cent soixante dix-sept milliards neuf cent quatre vingt millions huit cent soixante et un mille trois cent trente deux (677 980 861332) francs CFA.

La présentation de cette somme, par comptes budgétaires, figure au tableau B annexé à la présente loi.

Art. 4 : Le niveau d'exécution des recettes du budget général est de six cent cinquante trois milliards cent dix-huit millions vingt mille deux cent vingt-et-un (653 118 020 221) francs CFA.

Le détail de ce montant, par grandes catégories, est présenté dans le tableau C annexé à la présente loi.

Art. 5 : Les dépenses exécutées du budget général s'élèvent à six cent soixante quatorze milliards trois cent huit millions quatre cent soixante treize mille quarante trois (674 308 473 043) francs CFA.

La décomposition de cette somme, par grandes composantes, figure au tableau D annexé à la présente loi.

Art. 6 : Les recettes fiscales et non-fiscales du budget général recouvrées par les régies financières et le Trésor public s'élèvent à cinq cent douze milliards quatre cent quatre-vingt-trois millions cent dix-sept mille neuf cent quatre vingt deux (512 483 117 982) francs CFA.

L'état détaillé de ce montant est présenté dans le tableau E annexé à la présente loi.

Art. 7 : Le niveau de réalisation des dépenses ordinaires du budget général est de quatre cent soixante six milliards neuf cent quatre-vingt-dix millions huit cent cinquante trois mille cinq cent soixante et un (466 990 853 561) francs CFA.

La répartition de ce montant, par natures économiques, figure dans le tableau F annexé à la présente loi.

Art. 8 : Le niveau d'exécution de la dette publique du bud-

get général est de cent quatre milliards trois cent soixante treize millions cent trente sept mille huit cents (104 373 137 800) francs CFA.

Le détail de ce montant est présenté dans le tableau G annexé à la présente loi.

Art. 9 : Le niveau d'exécution des dépenses en capital du budget général est de deux cent sept milliards trois cent dix-sept millions six cent dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-deux (207 317 619 482) francs CFA.

Le détail de cette somme fait l'objet du tableau H annexé à la présente loi.

Art. 10 : La réalisation des recettes des comptes spéciaux du Trésor se chiffre à quatre milliards cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent quatre-vingt mille quarante cinq (4 198 380 045) francs CFA.

La décomposition de cette somme, par compte spécial du Trésor, est présentée dans le tableau I annexé à la présente loi.

Art. 11 : La réalisation des dépenses des comptes spéciaux du Trésor s'élève à trois milliards six cent soixante douze millions trois cent quatre-vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-neuf (3 672 388 289) francs CFA.

Le détail de ce montant, par compte spécial du Trésor, figure dans le tableau J annexé à la présente loi.

Art. 12 : La réalisation des recettes des comptes d'affectation spéciale se chiffre à deux milliards cent soixante trois millions huit cent quatre-vingt-huit mille sept cent seize (2 163 888 716) francs CFA.

La décomposition de cette somme, par compte d'affectation spéciale, est présentée dans le tableau K annexé à la présente loi.

Art. 13 : Les dépenses des comptes d'affectation spéciale s'élèvent à un milliard six cent quatorze millions huit cent quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante (1 614 896 960) francs CFA.

La répartition de cette somme est présentée dans le tableau L annexé à la présente loi.

Art. 14 : Les recettes liées aux comptes de prêts et d'avances effectuées se chiffrent à deux milliards trente

quatre millions quatre cent quatre-vingt-onze mille trois cent vingt-neuf (2 034 491329) francs CFA.

Ce montant figure au tableau M annexé à la présente loi.

Art. 15 : Les dépenses liées aux comptes de prêts et d'avances sont de deux milliards cinquante sept millions quatre cent quatre-vingt-onze mille trois cent vingt-neuf (2 057 491329) francs CFA.

Cette somme est présentée dans le tableau N annexé à la présente loi.

Art. 16 : Les remises, annulations de dette et les autres profits exceptionnels constatés par le Trésor au titre des opérations de trésorerie s'élèvent à deux cent quatre vingt-huit mille (288 000) francs CFA.

Les éléments détaillés de ce montant figurent au tableau O en annexe à la présente loi.

Art. 17 : Les ressources intérieures de financement mobilisées par le Trésor public s'élèvent à cent dix sept milliards deux cent neuf millions (117 209 000 000) de francs CFA.

La décomposition de cette somme est présentée dans le tableau P annexé à la présente loi.

Art. 18 : Les ressources extérieures de financement mobilisées par le Trésor public et affectées au financement des dépenses en capital s'élèvent à vingt-trois milliards quatre cent vingt-cinq millions neuf cent deux mille deux cent trente neuf (23 425 902 239) francs CFA.

Le montant détaillé est présenté dans le tableau Q annexé à la présente loi.

Art. 19 : Le résultat de type patrimonial correspondant au solde budgétaire de base est excédentaire de vingt-huit milliards cinq cent quatre-vingt-onze millions cent soixante huit mille six cent quatre-vingt-dix-sept (28 591 168 697) francs CFA.

Les éléments concourant à la détermination de ce résultat figurent au tableau R annexé à la présente loi.

Art. 20 : Le résultat d'exécution de la loi de finances, gestion 2014, est déficitaire de vingt milliards six cent soixante quatre millions cent soixante treize mille soixante six (20 664 173 066) francs CFA conformément au tableau S présenté en annexe à la présente loi.

Art. 21 : Le résultat à transporter au compte de découverts permanents du Trésor s'élève à vingt milliards six cent soixante quatre millions cent soixante treize mille soixante six (20 664 173 066) francs CFA.

Art. 22 : Sont approuvés, tels qu'ils résultent du tableau T annexé à la présente loi de règlement du budget de l'Etat, gestion 2014 :

- les reports de crédits d'un montant de zéro (0) franc CFA ;
- les annulations d'un montant de cent quarante-et-un milliards trente millions vingt-et-un mille sept cent quarante-huit (141030 021 748) francs CFA ;
- les ouvertures de crédits supplémentaires d'un montant de trente milliards cinq cent six millions quatre cent soixante-dix-sept mille quatre cent trente-cinq (30 506 477 435) francs CFA.

Sont autorisées en conséquence, les inscriptions de crédits correspondants à savoir :

- Section 210 : 29 822 735 762 francs CFA ;
- Section 510 : 435 436 916 francs CFA ;
- Section 730 : 230 636 712 francs CFA ;
- Section 920 : 17 668 045 francs CFA.

Art. 23 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

ANNEXES

TABLEAU A**EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2014****RECETTES**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|-----------------------------------|------------------------|------------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- RECETTES FISCALES | 416 600 000 000 | 458 222 789 260 | 109,99 % |
| 2- RECETTES NON FISCALES | 53 551 479 000 | 54 260 328 722 | 101,32 % |
| 3- RECETTES EXTRAORDINAIRES | 250 753 810 000 | 140 634 902 239 | 56,08 % |
| 4- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (*) | 2 310 000 000 | 4 198 380 045 | 181,75 % |
| TOTAL | 723 215 289 000 | 657 316 400 266 | 90,89 % |

(*) : Au titre de la gestion 2014, en plus des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS), il y a eu également des Comptes de Prêts et d'Avances (CPA).

TABLEAU B**EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2014****DEPENSES**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|--|------------------------|------------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| OPERATION A CARACTERE DEFINITIF | | | |
| 1- BUDGET GENERAL | 720 905 289 000 | 674 308 473 043 | 93,54 % |
| 2- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR | 2 310 000 000 | 3 672 388 289 | 158,98 % |
| TOTAL | 723 215 289 000 | 677 980 861 332 | 93,75 % |

TABLEAU C**EXECUTION DU BUDGET GENERAL, GESTION 2014****RECETTES**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|-----------------------------|------------------------|------------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- RECETTES FISCALES | 416 600 000 000 | 458 222 789 260 | 109,99 % |
| 2- RECETTES NON FISCALES | 53 551 479 000 | 54 260 328 722 | 101,32 % |
| 3- RECETTES EXTRAORDINAIRES | 250 753 810 000 | 140 634 902 239 | 56,08 % |
| TOTAL | 720 905 289 000 | 653 118 020 221 | 90,60 % |

TABLEAU D**EXECUTION DU BUDGET GENERAL, GESTION 2014****DEPENSES**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|------------------------|------------------------|------------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- DEPENSES ORDINAIRES | 489 948 716 000 | 466 990 853 561 | 95,31 % |
| 2- DEPENSES EN CAPITAL | 230 956 573 000 | 207 317 619 482 | 89,76 % |
| TOTAL | 720 905 289 000 | 674 308 473 043 | 93,54 % |

TABLEAU E**EXECUTION DES RECETTES PAR REGIES FINANCIERES, GESTION 2014****RECETTES**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|----------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- RECETTES FISCALES INTERIEURES | 191 015 709 000 | 212 033 338 000 | 111,00 % |
| 2- RECETTES DES DOUANES | 225 584 291 000 | 246 189 451 260 | 109,13 % |
| 3- RECETTES NON FISCALES | 53 551 479 000 | 54 260 328 722 | 101,32 % |
| TOTAL | 470 151 479 000 | 512 483 117 982 | 109,00 % |

TABLEAU F**EXECUTION DES DEPENSES ORDINAIRES, GESTION 2014**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|------------------------------------|------------------------|------------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- INTERETS SUR LA DETTE | 31 110 903 000 | 21 700 910 083 | 69,75 % |
| 2- AMORTISSEMENT DE LA DETTE | 83 927 511 000 | 82 672 227 717 | 98,50 % |
| 3- DEPENSES DE PERSONNEL | 143 757 192 000 | 143 441 042 761 | 99,78 % |
| 4- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 122 918 227 000 | 117 504 406 445 | 95,60 % |
| 5- DEPENSES DE TRANSFERTS COURANTS | 108 234 883 000 | 101 672 266 555 | 93,94 % |
| TOTAL | 489 948 716 000 | 466 990 853 561 | 95,31 % |

TABLEAU G**EXECUTION DE LA DETTE PUBLIQUE, GESTION 2014**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|------------------------------|------------------------|------------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- AMORTISSEMENT DE LA DETTE | 83 927 511 000 | 82 672 227 717 | 98,50 % |
| 2- INTERETS SUR LA DETTE | 31 110 903 000 | 21 700 910 083 | 69,75 % |
| 3- ALLOCATIONS VIAGERES | 0 | 0 | |
| TOTAL | 115 038 414 000 | 104 373 137 800 | 90,73 % |

TABLEAU H**EXECUTION DES DEPENSES EN CAPITAL, GESTION 2014**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|--|------------------------|------------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- DEPENSES FINANCEES SUR RESSOURCES INTERNES | 115 602 763 000 | 104 081 058 482 | 90,03 % |
| 2- DEPENSES FINANCEES SUR RESSOURCES EXTERIEURES | 115 353 810 000 | 103 236 561 000 | 89,50 % |
| TOTAL | 230 956 573 000 | 207 317 619 482 | 89,76 % |

TABLEAU I**EXECUTION DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, GESTION 2014**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|---|----------------------|----------------------|-----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnel (FNAFPP) | 780 000 000 | 985 309 011 | 126,32 % |
| 2- Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat (FSDH) | 780 000 000 | 985 309 011 | 126,32 % |
| 3- Fonds de Promotion et de Développement du Tourisme (FPDT) | 250 000 000 | 193 270 694 | 77,31 % |
| 4- Fonds National du Développement Forestier (FNDF) | 500 000 000 | 0 | 0,00 % |
| 5- Comptes de Prêts et Avances (CPA) | 0 | 2 034 491 329 | |
| TOTAL | 2 310 000 000 | 4 198 380 045 | 181,75 % |

TABLEAU J**EXECUTION DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, GESTION 2014**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|---|----------------------|----------------------|-----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnel (FNAFPP) | 780 000 000 | 780 000 000 | 100,00 % |
| 2- Fonds Spécial pour le Développement de l'Habitat (FSDH) | 780 000 000 | 834 896 960 | 107,04 % |
| 3- Fonds de Promotion et de Développement du Tourisme (FPDT) | 250 000 000 | 0 | 0,00 % |
| 4- Fonds National du Développement Forestier (FNDF) | 500 000 000 | 0 | 0,00 % |
| 5- Comptes de Prêts et Avances (CPA) | 0 | 2 057 491 329 | |
| TOTAL | 2 310 000 000 | 3 672 388 289 | 158,98 % |

TABLEAU K**EXECUTION DES RECETTES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE, GESTION 2014**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|--------------|----------------------|----------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- FNAFPP | 780 000 000 | 985 309 011 | 126,32 % |
| 2- FSDH | 780 000 000 | 985 309 011 | 126,32 % |
| 3- FPDT | 250 000 000 | 193 270 694 | 77,31 % |
| 4- FNDF | 500 000 000 | 0 | 0,00 % |
| TOTAL | 2 310 000 000 | 2 163 888 716 | 93,67 % |

TABLEAU L**EXECUTION DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE, GESTION 2014**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|--------------|----------------------|----------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- FNAFPP | 780 000 000 | 780 000 000 | 100,00 % |
| 2- FSDH | 780 000 000 | 834 896 960 | 107,04 % |
| 3- FPDT | 250 000 000 | 0 | 0,00 % |
| 4- FNDF | 500 000 000 | 0 | 0,00 % |
| TOTAL | 2 310 000 000 | 1 614 896 960 | 69,91 % |

TABLEAU M**EXECUTION DES RECETTES DES COMPTES DE PRETS ET AVANCES, GESTION 2014**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS |
|------------------|------------|----------------------|
| Prêts et avances | 0 | 2 034 491 329 |
| TOTAL | 0 | 2 034 491 329 |

TABLEAU N**EXECUTION DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS ET AVANCES, GESTION 2014**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS |
|------------------|------------|----------------------|
| Prêts et avances | 0 | 2 057 491 329 |
| TOTAL | 0 | 2 057 491 329 |

TABLEAU O**PROFITS SUR OPERATIONS DE TRESORERIE, GESTION 2014**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS |
|------------------------------------|------------|----------------|
| 1- Remise et annulations de dettes | 0 | 0 |
| 2- Autres profits exceptionnel | 0 | 288 000 |
| TOTAL | 0 | 288 000 |

TABLEAU P**RESSOURCES INTERNES DE FINANCEMENT, GESTION 2014**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|---|------------------------|------------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| Emprunts obligataires (Bons de Trésor à long terme) | 119 000 000 000 | 117 209 000 000 | 98,49 % |
| TOTAL | 119 000 000 000 | 117 209 000 000 | 98,49 % |

TABLEAU Q**RESSOURCES EXTERIEURES AFFECTEES AU FINANCEMENT DES DEPENSES EN CAPITAL, GESTION 2014**

| DESIGNATION | PREVISIONS | REALISATIONS | |
|-----------------------------------|------------------------|-----------------------|----------------|
| | | MONTANT | TAUX |
| 1- Autres dons et legs extérieurs | 59 934 048 000 | 0 | 0,00 % |
| 2- Appuis budgétaires | 14 400 000 000 | 7 097 580 293 | 49,29 % |
| 3- Tirages sur emprunts | 57 419 762 000 | 16 328 321 946 | 28,44 % |
| TOTAL | 131 753 810 000 | 23 425 902 239 | 17,78 % |

TABLEAU R**DETERMINATION DU RESULTAT PATRIMONIAL, GESTION 2014**

| N° DE COMPTE | CHARGES | MONTANT | N° DE COMPTE | PRODUITS | MONTANT |
|--------------|--|-------------------------|--------------|----------------------------------|------------------------|
| 61 | Dépenses de personnel | 143 441 042 761 | 71 | Recettes fiscales | 458 222 789 260 |
| 62 | Achats de biens et services | 93 676 765 712 | 72 | Recettes non fiscales | 54 013 565 511 |
| 63 | Subventions d'exploitation | 77 060 773 255 | 761 | Remises et annulations de dettes | 0 |
| 64 | Autres transferts courant | 19 944 017 020 | 763 | Gains de changes | 246 763 211 |
| 65 | Intérêts et frais financiers | 21 700 910 083 | 769 | Autres recettes exceptionnelles | 288 000 |
| 66 | Charges exceptionnelles | 44 705 449 550 | | | |
| 69 | Provisions et imprévus | 83 363 278 904 | | | |
| 117 | Résultat patrimonial de l'année | 28 591 168 697 | | | |
| | TOTAL GENERAL | 5 12 483 405 982 | | TOTAL GENERAL | 512 483 405 982 |

TABLEAU S**DETERMINATION DU RESULTAT D'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES, GESTION 2014**

| DESIGNATION | RESSOURCES | CHARGES | SOLDES |
|--------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Budget général | 653 118 020 221 | 674 308 473 043 | -21 190 452 822 |
| Comptes d'affectation spéciale | 2 163 888 716 | 1 614 896 960 | 548 991 756 |
| Comptes de prêts et d'avances | 2 034 491 329 | 2 057 491 329 | -23 000 000 |
| Opérations de trésorerie | 288 000 | 0 | 288 000 |
| TOTAL BUDGET DE L'ETAT | 657 316 688 266 | 677 980 861 332 | -20 664 173 066 |

TABLEAU I**SITUATION DES CREDITS A ANNULER OU A REPORTER ET OUVERTURE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES, GESTION 2014**

| Section | MINISTERES ET INSTITUTIONS | DOTATIONS BUDGETAIRES | | | | TOTAL CREDITS CONSOMMES | CREDITS | | | |
|---------|--|-----------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------------|-------------------------------|------------------|---------------|-----------|-------------------------------|
| | | Crédits initiaux | Report de crédits | Fonds de concours | Total crédits ouverts | | Non consommés | A reporter | A annuler | Ouvertures supplémentaires |
| 110 | Assemblée Nationale | 3 910 423 000 | | | 3 190 905 187 | 3 190 905 187 | 719 517 813 | | | |
| 120 | Présidence de la République | 13 017 256 000 | | | 12 459 284 813 | 12 459 284 813 | 557 971 187 | | | |
| 130 | Premier Ministère | 1 258 673 000 | | | 1 231 681 541 | 1 231 681 541 | 26 991 459 | | | |
| 140 | Cour Constitutionnelle | 260 960 000 | | | 246 794 834 | 246 794 834 | 14 165 166 | | | |
| 150 | Cour suprême | 556 896 000 | | | 365 977 308 | 365 977 308 | 190 918 692 | | | |
| 160 | Médiature | 33 158 000 | | | | 0 | 33 158 000 | | | |
| 170 | Cour des Comptes | 1 423 557 000 | | | 1 090 182 705 | 1 090 182 705 | 333 374 295 | | | |
| 180 | Conseil Economique et Social | 36 158 000 | | | | 0 | 36 158 000 | | | |
| 190 | Haute Autorité de l'Audiovisuel & de la Communication | 233 694 000 | | | 165 000 000 | 165 000 000 | 68 694 000 | | | |
| 210 | Economie et des Finances | 36 575 264 000 | | | 37 396 893 924 | 66 397 999 762 | | | | 29 822 735 762 |
| 210 | Intérêt sur dettes | 31 110 903 000 | | | 21 700 910 083 | | 9 409 992 917 | | | 9 409 992 917 |
| 210 | Amortissement | 83 927 511 000 | | | 82 672 227 717 | | 1 255 283 283 | | | 1 255 283 283 |

| Section | MINISTRES ET INSTITUTIONS | DOTATIONS BUDGETAIRES | | | | TOTAL CREDITS CONSOMMES | CREDITS | | | |
|---------|---|-----------------------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------------------------|---------------|---------------|-----------|----------------------------|
| | | Crédits initiaux | Report de crédits | Fonds de concours | Total crédits ouverts | | Non consommés | A reporter | A annuler | Ouvertures supplémentaires |
| 215 | Dépenses communes de personnel | 880 000 000 | | | 812 383 627 | 67 616 373 | | 67 616 373 | | |
| 216 | Dépenses communes de matériel | 1 535 000 000 | | | 1 459 747 344 | 75 252 656 | | 75 252 656 | | |
| 217 | Dépenses communes diverses | 63 727 407 000 | | | 62 632 158 594 | 1 095 248 406 | | 1 095 248 406 | | |
| 220 | Planification, Développement. et de l'Aménagement du Territoire | 2 354 591 000 | | | 1 909 850 585 | 506 681 415 | | 506 681 415 | | |
| 230 | Affaires Etrangères et de la Coopération | 8 722 365 000 | | | 5 619 966 687 | 3 102 398 313 | | 3 102 398 313 | | |
| 240 | Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes | 16 000 448 000 | | | 10 609 723 443 | 8 149 559 557 | | 8 149 559 557 | | |
| 250 | Prospectives et Evaluation des Politiques Economiques | 126 848 000 | | | 103 113 262 | 23 734 738 | | 23 734 738 | | |
| 310 | Défense Nationale et Anciens Combattants | 41 075 526 000 | | | 39 754 419 883 | 1 321 106 117 | | 1 321 106 117 | | |

| Section | MINISTRES ET INSTITUTIONS | DOTATIONS BUDGETAIRES | | | | TOTAL CREDITS CONSOMMES | CREDITS | | | | | | |
|---------|---|-----------------------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------------------------|---------------|---------------|-----------|----------------------------|--|---|-------------|
| | | Crédits initiaux | Report de crédits | Fonds de concours | Total crédits ouverts | | Non consommés | A reporter | A annuler | Ouvertures supplémentaires | | | |
| 410 | Administration Territoriale, de Décentralisation et Collectivités Locales | 5 209 553 000 | | | 3 195 165 335 | 2 669 585 335 | | 2 539 967 665 | | 2 539 967 665 | | | |
| 420 | Justice et Relations avec les Institutions de la République | 6 015 480 000 | | | 5 343 517 152 | 5 123 211 152 | | 892 268 848 | | 892 268 848 | | | |
| 421 | Conseil Supérieur de la Magistrature | 85 775 000 | | | 59 148 948 | 59 148 948 | | 26 626 052 | | 26 626 052 | | | |
| 422 | Secrétariat chargé des Relations avec les Institutions de la République | 95 655 000 | | | 46 164 600 | 46 164 600 | | 49 490 400 | | 49 490 400 | | | |
| 430 | Sécurité et de la Protection Civile | 9 537 271 000 | | | 8 712 594 452 | 8 712 594 452 | | 824 676 548 | | 824 676 548 | | | |
| 510 | Enseignement Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation | 78 019 273 000 | | | 86 351 440 916 | 78 454 709 916 | | | | | | 0 | 435 436 916 |
| 520 | Enseignement Technique et Formation Professionnelle | 6 731 034 000 | | | 7 273 762 182 | 6 247 366 182 | | 483 667 818 | | 483 667 818 | | | |
| 530 | Enseignement Supérieur et de la Recherche | 23 078 624 000 | | | 22 420 353 383 | 22 420 353 383 | | 658 270 617 | | 658 270 617 | | | |

| Section | MINISTRES ET INSTITUTIONS | DOTATIONS BUDGETAIRES | | | | TOTAL CREDITS CONSOMMES | CREDITS | | | |
|---------|--|-----------------------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------------------------|----------------|----------------|-------------|----------------------------|
| | | Crédits initiaux | Report de crédits | Fonds de concours | Total crédits ouverts | | Non consommés | A reporter | A annuler | Ouvertures supplémentaires |
| 610 | Santé | 43 369 408 000 | | | 33 148 613 761 | 23 164 622 761 | 20 204 785 239 | 20 204 785 239 | | |
| 710 | Fonction Publique et de la Réforme Administrative | 1 757 175 000 | | | 1 397 007 261 | 1 089 667 261 | 667 507 739 | 667 507 739 | | |
| 720 | Communication, Culture, Art et Formation Civique | 9 242 142 000 | | | 8 677 433 294 | 8 677 433 294 | 564 708 706 | 564 708 706 | | |
| 730 | Sports et Loisirs | 2 472 701 000 | | | 2 703 337 712 | 2 703 337 712 | | 0 | 230 636 712 | |
| 740 | Action Sociale et Solidarité Nationale | 2 970 157 000 | | | 2 881 212 631 | 2 881 212 631 | 88 944 369 | 88 944 369 | | |
| 750 | Travail, Emploi et Sécurité Sociale | 1 879 395 000 | | | 1 875 945 823 | 1 875 945 823 | 3 449 177 | 3 449 177 | | |
| 760 | Urbanisme et Habitat | 5 991 595 000 | | | 6 240 626 801 | 1 039 526 801 | 4 952 068 199 | 4 952 068 199 | | |
| 790 | Réforme de l'Etat et Modernisation de l'Administration | 54 348 000 | | | 40 829 375 | 40 829 375 | 13 518 625 | 13 518 625 | | |
| 810 | Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche | 32 446 335 000 | | | 24 875 470 627 | 13 656 537 365 | 18 789 797 635 | 18 789 797 635 | | |
| 811 | Equipement Rural | 9 737 238 000 | | | 5 677 729 523 | 3 445 946 400 | 6 291 291 600 | 6 291 291 600 | | |
| 820 | Commerce et Promotion du Secteur Privé | 15 588 402 000 | | | 15 274 094 727 | 15 003 966 727 | 584 435 273 | 584 435 273 | | |

| Section | MINISTRES ET INSTITUTIONS | DOTATIONS BUDGETAIRES | | | | TOTAL CREDITS CONSOMMES | CREDITS | | | |
|---------|--|-----------------------|-------------------|-------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------|----------------|-----------------|----------------------------|
| | | Crédits initiaux | Report de crédits | Fonds de concours | Total crédits ouverts | | Non consommés | A reporter | A annuler | Ouvertures supplémentaires |
| 830 | Travaux Publics et Transports | 140 984 510 000 | | | 144 307 295 004 | 95 291 821 195 | 45 692 688 805 | 45 692 688 805 | | |
| 840 | Mines, Energie | 4 232 106 000 | | | 3 718 958 069 | 3 718 958 069 | 513 147 931 | 513 147 931 | | |
| 851 | Secrétariat d'Etat chargé de l'Industrie | 465 939 000 | | | 434 190 403 | 434 190 403 | 31 748 597 | 31 748 597 | | |
| 860 | Environnement et des Ressources Forestières | 8 686 742 000 | | | 4 600 118 716 | 2 437 822 716 | 6 248 919 284 | 6 248 919 284 | | |
| 870 | Postes et Economie Numérique | 4 079 307 000 | | | 400 820 094 | 353 820 094 | 3 725 486 906 | 3 725 486 906 | | |
| 880 | Tourisme | 822 391 000 | | | 627 657 672 | 627 657 672 | 194 733 328 | 194 733 328 | | |
| 920 | Droit de l'Homme, Consolidation Démocratie Format° Civique | 586 095 000 | | | 603 763 045 | 603 763 045 | | 0 | 17 668 045 | |
| | | 720 905 289 000 | 0 | 0 | 674 308 473 043 | 610 381 744 687 | 141 030 021 748 | 0 | 141 030 021 748 | 30 506 477 435 |

**LOI N° 2018-015 DU 17 AOÛT 2018
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVEN-
TION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE
POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION,
L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE
ILLICITES DES BIENS CULTURELS ADOPTEE
LE 17 NOVEMBRE 1970 A PARIS, EN FRANCE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée, la ratification de la conven-
tion concernant les mesures à prendre pour interdire et
empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de pro-
priété illicites des biens culturels, adoptée le 17 novembre
1970 à Paris, en France.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 août 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

**LOI N° 2018-016 DU 17 AOÛT 2018
AUTORISANT L'ADHESION A LA CONVENTION D'UNIDROIT
SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT
EXPORTES, ADOPTEE LE 24 JUIN 1995 A ROME, EN ITALIE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

Article premier : Est autorisée, l'adhésion à la convention
d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement expor-
tés, adoptée le 24 juin 1995 à Rome, en Italie.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 août 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

**DECRET N° 2018-117/PR DU 25 JUIN 2018
PORTANT NOMINATION A TITRE ETRANGER DANS
L'ORDRE DU MONO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre
1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre
du Mono, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités
d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion du lancement du Méca-
nisme Incitatif de Financement Agricole (MIFA) par le Chef
de l'Etat, Son Excellence Docteur **Akinwumi Ayodeji
ADESINA**, Président de la BAD, est élevé à la dignité de
GRAND OFFICIER de l'Ordre du Mono et Monsieur **Aliyu
Abbati ABDULHAMEED**, Directeur du NIRSAL est fait
COMMANDEUR de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du
25 juin 2018, date de prise de rang des intéressés, sera
enregistré et publié au Journal officiel de la République
togolaise.

Fait à Lomé le 25 juin 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**ARRETE N° 53/2018/MME/CAB DU 06 AOUT 2018
PORTANT NOMINATION DE LA PERSONNE RES-
PONSABLE DE L'ACCES A L'INFORMATION ET A LA
DOCUMENTATION PUBLIQUES**

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Vu la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté
d'accès à l'information et à la documentation publiques ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux
attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant
organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-104/PR du 10 août 2017 relatif aux modalités d'application de la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **GBENGBERTANE Banimpo**, n° mle 036037-P, directeur de cabinet du ministère des Mines et de l'Energie, est nommé personne responsable de l'accès à l'information et à la documentation publiques.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 août 2018

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

**ARRETE N° 041/MASPFA/CAB/2018 DU 09 AOUT 2018
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
TECHNIQUE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS DU FORUM SUR L'INTEGRA-
TION LOCALE DES REFUGIES AU TOGO**

**LA MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PRO-
MOTION DE LA FEMME ET DE L'ALPHABETISATION,**

Vu la loi n° 2016-021 du 24 août 2016 portant statut de réfugié au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant la nécessité de mise en œuvre des recommandations issues du forum sur la recherche des solutions durables pour les réfugiés au Togo tenu les 13, 14 et 15 novembre 2017,

ARRETE :

Article premier : Sont nommés membres du comité technique de suivi de la mise en œuvre des recommandations du forum sur l'intégration locale des réfugiés au Togo :

- **GANI Koffi**, directeur de cabinet du ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation (Président) ;
- **Monsieur ADJAMANI Kokou**, directeur de la gestion des catastrophes au ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation (membre) ;
- **Madame KPATCHA TCHAMDJA Kobauyah**, directrice de la nationalité et du sceau au ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République (membre) ;
- **Chef d'Escadron SIMTAYA Djohena**, directeur des cartes de séjour, visas et immigration au ministère de la Sécurité et de la Protection civile (membre) ;
- **Commissaire de police ABI Kemeya-Abalo**, directeur de la protection civile au ministère de la Sécurité et de la Protection civile (membre) ;
- **Monsieur ABIASSI Etsri Senamé**, ingénieur sanitaire à la direction de l'hygiène et de l'assainissement de base au ministère de la Santé et de la Protection sociale (membre) ;
- **Monsieur FARE Gbandi**, chargé d'études à la direction des affaires juridiques et du contentieux au ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine (membre) ;
- **Monsieur BLIVI Adoté Mawu-Lolo**, chargé d'études au ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales (membre) ;
- **Monsieur LOGOSSOU Koffi**, juriste au ministère de l'Economie et des Finances (membre) ;
- **Monsieur ETSE Komi**, membre de la commission nationale pour les réfugiés (membre) ;
- **Madame GNAMEY-KPODZRO Amélé Assiba**, associée de protection au haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, (membre).

Art. 2 : La coordinatrice nationale d'assistance aux réfugiés est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 août 2018

Le ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la
Femme
et de l'Alphabétisation

Tchabinandi KOLANI YENTCHARE

ARRETE N° 042/MASPFA/CAB/2018 DU 09 AOUT 2018 PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU FORUM SUR LA RECHERCHE DES SOLUTIONS DURABLES POUR LES REFUGIES AU TOGO

LA MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la loi n° 2016-021 du 24 août 2016 portant statut de réfugié au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant la nécessité de mise en œuvre des recommandations issues du forum sur la recherche des solutions durables pour les réfugiés au Togo tenu les 13, 14 et 15 novembre 2017,

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE

Article premier : Il est créé et placé sous l'autorité du ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation, un comité technique de mise en œuvre des recommandations du forum sur la recherche des solutions durables pour les réfugiés au Togo.

Art. 2 : Le comité technique est chargé de :

- mettre à jour le plan d'action du forum ;
- faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations du forum ;
- identifier les acteurs clés du processus d'intégration locale des réfugiés et définir les responsabilités de chaque partie prenante ;
- proposer des mesures appropriées en vue de la naturalisation des réfugiés de longue durée, l'obtention des cartes de séjour de longue durée à coût réduit et l'application du droit aux enfants des réfugiés nés au Togo ;
- faire des propositions afin de faciliter la délivrance des documents d'identité par les pays d'origine (certificat de naissance, certificat de nationalité, carte nationale d'identité, passeport, carte consulaire et tout autre document nécessaire) ;

- faire des propositions en vue des plaidoyers pour la mise en œuvre des recommandations du forum.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE

Art. 3 : Le comité technique est composé de onze (11) membres, à savoir :

- deux (02) représentants du ministère chargé de l'Action sociale ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la Justice ;
- deux (02) représentants du ministère chargé de la Sécurité ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Affaires étrangères ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un (01) représentant de la commission nationale pour les réfugiés ;
- un (01) représentant du HCR.

Art. 4 : Les membres du comité technique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Action sociale sur proposition de leur structure de provenance respective.

Le comité technique est présidé par un représentant du ministère chargé de l'Action sociale.

Art. 5 : Le secrétariat permanent du comité technique est assuré par la coordinatrice nationale d'assistance aux réfugiés.

Art. 6 : Le comité technique peut bénéficier pour son fonctionnement, d'un appui budgétaire de l'Etat ou de tout autre organisme.

Art. 7 : La fonction de membre du comité technique est gratuite.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 : La coordinatrice nationale d'assistance aux réfugiés est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 août 2018

Le ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation

Tchabinandi KOLANI YENTCHARE

**ARRETE N° 043/2018/MASPFA/CAB DU 14 AOÛT 2018
FIXANT LES FRAIS DE PRISE EN CHARGE DES EN-
FANTS PROPOSES A L'ADOPTION INTERNATIONALE**

**LA MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PRO-
MOTION DE LA FEMME ET DE L'ALPHABETISATION,**

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant code de l'enfant ;

Vu le décret n° 2008-103/PR du 29 juillet 2008 relatif à la procédure d'adoption d'enfants au Togo ;

Vu le décret n° 2008-104/PR du 29 juillet 2008 relatif au comité national d'adoption d'enfants au Togo ;

Vu le décret n° 2010-100/PR du 04 août 2010 fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

ARRETE :

Article premier : Il est fixé des frais de prise en charge des enfants proposés en adoption sur le plan international.

Art. 2 : Les frais de prise en charge des enfants proposés à l'adoption internationale sont fixés à **six cent mille (600 000) F CFA.**

Ces frais sont destinés à l'entretien de l'enfant durant la période allant de la date d'acceptation par le ou les requérant (s) de la proposition d'attribution à la date de sortie de l'enfant du territoire togolais.

Art. 3 : Les frais de prise en charge des enfants proposés à l'adoption internationale sont versés directement par le requérant ou son représentant légal sur le compte bancaire du centre d'accueil de provenance de l'enfant après communication des informations d'identification par le comité national d'adoption d'enfants au Togo.

Art. 4 : Le Président du comité national d'adoption d'enfants au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 août 2018

Le ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation

Tchabinandi KOLANI YENTCHARE

**ARRETE N° 004/2018/P/CENI DU 09 AOÛT 2018
PORTANT NOMINATION D'UN PRESIDENT D'UNE
COMMISSION ELECTORALE LOCALE INDEPEN-
DANTE (CELI)**

**Le Président de la Commission Electorale Nationale
Indépendante,**

Vu le procès-verbal de la CENI en date du 31 octobre 2017 relatif à l'adoption du règlement intérieur et à l'élection des membres du bureau exécutif ;

Vu le décret n° 2017-130/PR du 08 novembre 2017 portant nomination du Président de la CENI ;

Vu l'arrêté n° 003/2018/P/CENI en date du 1^{er} mars 2018 portant nomination des présidents des CELI ;

Vu la lettre du Président de la CELI de Doufelgou en date du 28 juin 2018 sollicitant son remplacement ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République ;

L'assemblée plénière de la CENI entendue ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **ISSO ALASSANI Rachide**, président du tribunal de 1^{re} instance de 3^e classe de Niamtougou, est nommé Président de la Commission Electorale Locale Indépendante (CELI) de Doufelgou, en remplacement de Monsieur **FOUGOU Kpaguidja**.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 août 2018

Le président

Prof. Kodjona KADANGA

**ARRETE N° 005/2018/P/CENI DU 17 AOÛT 2018
PORTANT NOMINATION D'UN PRESIDENT D'UNE
COMMISSION ELECTORALE LOCALE INDEPEN-
DANTE (CELI)**

**Le Président de la Commission Electorale Nationale
Indépendante,**

Vu le procès-verbal de la CENI en date du 31 octobre 2017 relatif à l'adoption du règlement intérieur et à l'élection des membres du bureau exécutif ;

Vu le décret n° 2017-130/PR du 08 novembre 2017 portant nomination du Président de la CENI ;

Vu l'arrêté n° 003/2018/P/CENI en date du 1^{er} mars 2018 portant nomination des présidents des CELI ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République ;

L'assemblée plénière de la CENI entendue ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BALOUKI Djoua Koffi**, président du tribunal de 1^{re} instance de 2^e classe d'Atakpamé, est nommé Président de la Commission Electorale Locale Indépendante (CELI) d'Ogou-Anié, en remplacement de Monsieur ABA Kimélabalou.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 août 2018

Le président

Prof. Kodjona KADANGA

**DECISION N° 015/2018/P/CENI DU 14 AOÛT 2018
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COM-
MISSIONS ELECTORALES LOCALES INDEPEN-
DANTES (CELI)**

**Le Président de la Commission Electorale Nationale
Indépendante,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu le décret n° 2017-130/PR du 08 novembre 2017 portant nomination du Président de la CENI ;

Vu l'arrêté n° 003/2018/P/CENI du 1^{er} mars 2018 portant nomination des présidents des CELI ;

Vu les correspondances du Ministre chargé de l'Administration territoriale et des partis politiques siégeant à la CENI ;

L'assemblée plénière de la CENI entendu ;

DECIDE :

Article premier : Sont nommés membres des Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) dans le cadre des consultations électorales de 2018, les personnes ci-après :

| COMMISSION ELECTORALE LOCALE INDEPENDANTE (CELI) | NOM ET PRENOMS | INSTITUTIONS/PARTIS POLITIQUES |
|---|---|---|
| TONE-CINKASSE | 1. DJENGUENANE Likrima 2. LAMBONI Kamarime 3. SONGUINE Bontchele 4. SANLA Mitchiebe 5. 6. 7. Mme BARNABO Bitien | - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémentaire (PDR) |

| | | |
|--|---|--|
| <p>KPENDJAL- KPENDJAL OUEST</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. MAMA Ibouraïme 2. KOLANI Yempabe 3. AMADOU Djibril 4. MAMIADI Pouguinipo 5. 6. 7. DJANDJARGOU Gbanyobedja | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (PDR) |
| <p>TANDJOARE</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. TOLA Santchièbe 2. DANIMELOU Baka 3. DOUTI Matieyendou 4. LARE Kantame Mokpieti 5. 6. 7. TOUGGOURT Dawoubékpint | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (OBUTS) |
| <p>OTI-OTI SUD</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. KOLANI Totétoïka 2. N'GBAMOU Akparô Koya 3. KOURE Mecano 4. ANAKAN Djabare N'biba 5. 6. IDRISOU Amidou 7. NASSOMA Bawa | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlémenaire (OBUTS) |
| <p>KERAN</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. GNAMA Pidalatang 2. BASSAYE Kpêlenga 3. TALIM Akparô Watara 4. TCHALOU Yao 5. 6. 7. ALLINGUEYIRE Anaté | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (PDR) |
| <p>DOUFELGOU</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. ISSO ALLASSANI Rachide 2. BELLO Séfiou 3. KARKA Tissèm Gnama 4. AWATA D. Jacqueline 5. 6. 7. SIALLEY Ikavi Kouma'ada | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (NET) |
| <p>BINAH</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. ABASSA Kossivi 2. LAKOUGNON Essossima Koffi 3. AZOTE Essotina 4. MAGUETETE Essomounah 5. 6. 7. PIDE Komlan Sodou | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (PDR) |

| | | |
|------------------|---|---|
| KOZAH | <ol style="list-style-type: none"> 1. BABAYARA Affo Lamine 2. N'LOWA Kokoutché 3. GNONEGUE Kodjo 4. TCHAMDJA Komi 5. 6. KATAZA Mazama 7. MOUZOU Koudioou | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlamentaire (NET) |
| ASSOLI | <ol style="list-style-type: none"> 1. LARE Kolani Douti 2. WELA Komlan Adjeï Lassindala 3. ESSO-TSARE Akondo 4. YERIMA Ali 5. 6. 7. ALIMADJAYE Biao Tchalaré | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlamentaire (PDR) |
| DANKPEN | <ol style="list-style-type: none"> 1. OUMOROU Abasse 2. KABASSIMA Mugwè-Bérma 3. MONSILA Binam Kala 4. ATIGA Komlan 5. 6. BOMBONI P. Lepounba 7. YAGHIN Nakimon | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlamentaire (NET) |
| BASSAR | <ol style="list-style-type: none"> 1. AKAKPO Komlanvi 2. NADJOMBE Napo 3. ADEYEMI O. Ninkabou 4. SAÏBOU Kpanté 5. 6. 7. KONDI Babelem | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlamentaire (NET) |
| TCHAOUDJO | <ol style="list-style-type: none"> 1. de SOUZA Akouété Déladém 2. FAMA Tchatchibara 3. TCHAKALA Moumouni 4. TCHAGNAO Essofa 5. 6. BANNA Tchakpaou Tcha-Mollah 7. Mme KASSIM Adizatou | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlamentaire (PDR) |
| TCHAMBA | <ol style="list-style-type: none"> 1. TOUTABIZI Singaïdé 2. TCHAZODI Esso 3. AFO Akomoté 4. BEREQUETTI Afo 5. 6. 7. OUKPEDJO D. Allasani | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlamentaire (PDR) |

| | | |
|---------------------|---|---|
| SOTOUBOUA-MÔ | <ol style="list-style-type: none"> 1. BATCHOWANG Kouméabalo 2. N'DAFIDINA Badénaka 3. NIMON Patcha 4. TAGUEMNA M'Guê Koffi 5. 6. 7. BADABO Mingnawe | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlamentaire (NET) |
| BLITTA | <ol style="list-style-type: none"> 1. APOU Ouro-Gao 2. DOTSE Médjina 3. AMANA Mandanambou 4. BATHAZI Tchao 5. 6. 7. ADJANGBA Kudzo Demerama | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlamentaire (NET) |
| OGOUE-ANIE | <ol style="list-style-type: none"> 1. ABA Kimélabalou 2. BITHO Ezzo-Symna K. 3. BANA Ezzo-Molallah 4. KODJO Akpo 5. 6. EKUI Edoh 7. ONIANKITAN Moubinou | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlamentaire (PDR) |
| AMOUE | <ol style="list-style-type: none"> 1. AYAH Yawo Mawunyo 2. BOUKATE Kossi 3. KOUSSAO Essossimna 4. DOSSAVI Koffi 5. 6. MALLY Kossivi 7. PATAKOU Kokou | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlamentaire (NET) |
| WAWA-AKEBOU | <ol style="list-style-type: none"> 1. ABINA Mèmèssilé 2. TOURE Issa 3. TCHALLA Ezzo 4. DJITTOVI Afi 5. 6. 7. ASSYI Okotan | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlamentaire (PDR) |
| KLOTO-KPELE | <ol style="list-style-type: none"> 1. ADJEÏ Kodjovi 2. SOGOYOU Bèkèyi T. 3. DEGBOEVI Kodzo Dodzi 4. APELI Atsou Edem 5. 6. ADZADE Koffi 7. AHATROGAH Dodzi | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlamentaire (OBUTS) |

| | | |
|-------------------|--|--|
| DANYI | <ol style="list-style-type: none"> 1. DEVIA Kodjo Mawulikplimi 2. BASSOWA Bama Kafessina 3. N'TSULEY Prosper 4. KUMA Yao Anani 5. 6. YANU KOKU Tonyèvéna 7. AMEWO Koffi | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlémenaire (OBUTS) |
| AGOU | <ol style="list-style-type: none"> 1. KATAKA Missiham Tchamsé 2. ALI Mouzou 3. LEDI Kokou 4. AHIAGO Pascal Apéléte 5. 6. 7. DZREKE Abla Isabelle | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (OBUTS) |
| EST-MONO | <ol style="list-style-type: none"> 1. BADJEMNA Faguèdeba 2. TABLISSI Mamankpam 3. KAROUWE Bananibeza 4. KOUNTE Kokou Corignon 5. 6. ADJANOU Mawuéna 7. BOUTORA Tarkpa | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlémenaire (NET) |
| MOYEN-MONO | <ol style="list-style-type: none"> 1. KUSIAKU Komi Agbénowosi 2. MIBARO Tchablina 3. DJOGBE Yao Pierre 4. KAKADJI Dopo 5. 6. AYEKOMORE Kokou 7. AKOFIO Koffi Clémenceau | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlémenaire (PDR) |
| HAHO | <ol style="list-style-type: none"> 1. KONDO Ouro-Gnaou 2. ASSILA Komlan Koumédjina 3. LARE Bintiène 4. YIBOKOU Kokou 5. 6. 7. TABAGO Tounkagueda | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (NET) |
| AVE | <ol style="list-style-type: none"> 1. KPAKPAÏ Hodabalo 2. AYIDA Komi 3. ASSAH Mathieu 4. SOMFELE Félix 5. 6. 7. TAIROU Koffi Ayouba | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (PDR) |

| | | |
|---------------------------|--|--|
| YOTO | <ol style="list-style-type: none"> 1. KANTATI Yentaguine 2. AKAYI-GUEDZE Kofi Selom 3. KOUNOUSSE Kodjovi 4. AGNAVE Kouakou 5. 6. 7. SODJAVI Kodjo Agbélenko | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (OBUTS) |
| VO | <ol style="list-style-type: none"> 1. ABOTCHI Ouwolowo Nassé 2. AKAKPO Ahonmadégbé 3. AKPOTO Vincent 4. KOUPOGBE Manekpo 5. 6. 7. AGBOLAN Kodjo | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (OBUTS) |
| LACS-BAS MONO | <ol style="list-style-type: none"> 1. KOKOROKO Koku Dzifa 2. TOUBLOU Kossi 3. ATTISSOU Kangnivi 4. BADIAM Massimwali 5. 6. SALOU Aboubakari 7. AGOSSA Améganvi | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlémenaire (OBUTS) |
| ZIO | <ol style="list-style-type: none"> 1. BAYETIN Yobé 2. BANDEKINE Yendoubé 3. DJOKA Kodjo 4. KIRONG Patibouyou 5. 6. AVOUGAH Frédéric Anani 7. ADJANOR Adanlété Kangni | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlémenaire (OBUTS) |
| AGOE-NYIVE (1-4-6) | <ol style="list-style-type: none"> 1. KADANGA Tchalim 2. KAZANDOU Esohana 3. BIDE M Tchilabalo 4. MANANI Yawo 5. 6. AKLA Kokouvi 7. AMEGANVI Kodzo Tsitsope Fiawotepe | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlémenaire (NET) |
| AGOE-NYIVE (2-3-5) | <ol style="list-style-type: none"> 1. BAKAI Batombou 2. LARE Baltché 3. PASSIWA Hèssou 4. DJADJA-AVONYO Komlan 5. 6. CLOU Kokou Kangni Fojo 7. TCHARIE Magnoulelehn | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlémenaire (NET) |

| | | |
|----------------------------|---|--|
| GOLFE 1 (Bè-Est) | <ol style="list-style-type: none"> 1. KUTUHUN Kossi 2. TCHALIM Tagba Atafeimou 3. PAGNOU Modowè 4. HUKPORTI Gabieou Alex 5. 6. NIKOE Akouété 7. BADJO Bagnokaba | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlémenaire (OBUTS) |
| GOLFE 2 (Bè-Centre) | <ol style="list-style-type: none"> 1. LETAABA Bahêma 2. POLORIGNI Kadjangadema 3. ABEWOU K. Amégbo 4. DOSSEH Mokpokpo Sonia 5. 6. AZOUMA Mohamed 7. MENSAH ATTOH Méwanou Nikabou | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlémenaire (NET) |
| GOLFE 3 (Bè-Ouest) | <ol style="list-style-type: none"> 1. TCHIAKOURA Sanoka 2. M'GBOOUNA Koudjoulma 3. BANASSIM Kalédjora 4. ADIKI Kpatcha 5. 6. AMEGASHIE Koffi 7. AYIKA Ayoko Charlotte C. | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlémenaire (OBUTS) |
| GOLFE 4 (Amoutivé) | <ol style="list-style-type: none"> 1. POUTOULI Abli 2. DJAGBAVI Lebenin Bernard 3. KEKEH Ayéfounè 4. KAGLAN Prudence 5. 6. YAYA LOCHINA Abdoul-Ghaffar 7. Mme LOTTY Ameyo | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (PDR) |
| GOLFE 5 | <ol style="list-style-type: none"> 1. BASSA Kokou Mèwènowovo 2. DATAGNI Nakpan 3. ATCHADE Abdou Mama 4. Esso Bruno 5. 6. 7. FOLI DOTE Mathé | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (OBUTS) |

| | | |
|--------------------------|---|--|
| GOLFE 6 (Baguida) | <ol style="list-style-type: none"> 1. GNON MALEY Gbati 2. NAWANOU Alassane 3. DJANI Mawunyon 4. AMENYENU Kokou 5. 6. 7. ANANOU Kossi | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (___) - Parti extraparlémenaire (PDR) |
| GOLFE 7 | <ol style="list-style-type: none"> 1. KOEZI Ankou 2. ZANKPE Kwami 3. AZOKI Essoyoméwé 4. DOSSEH Enyonam 5. 6. LOKADI Essolabinam Komi 7. AKATOR Komi Mawénya | <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat (Président) - Administration - Majorité parlementaire (UNIR) - Majorité parlementaire (UNIR) - Opposition parlementaire (___) - Opposition parlementaire (UFC) - Parti extraparlémenaire (OBUTS) |

Art. 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 août 2018

Le président

Prof. Kodjona KADANGA

Imp. Editogo
Dépôt légal n° 15